# LES INFORMATIONS
## ADMINISTRATIVES & JURIDIQUES

*Fonction Publique Territoriale*

- **Les sapeurs-pompiers professionnels**
- **Rapport sur l'état de la collectivité : les modifications apportées par le décret du 5 octobre 2005**
- **Les modalités d'attribution du congé de représentation**

CIG petite couronne

n°10 - octobre 2005

**LES INFORMATIONS**
ADMINISTRATIVES & JURIDIQUES

CIG petite couronne

**Centre interdépartemental**
**de gestion de la petite couronne**
**de la région Ile-de-France**

157, avenue Jean Lolive
93698 Pantin cedex
tél : 01 56 96 80 80
courriel : info@cig929394.fr
www.cig929394.fr

**Directeur de la publication**

Jacques Alain Benisti

**Directeur de la rédaction**

Patrick Gautheron

**Conception, rédaction,**
**documentation et P. A.O.**

Direction des affaires juridiques
et de la documentation

Site internet sur l'emploi territorial :
**www.centresdegestion.org**

également accessible par le portail
de l'administration française
**www.service-public.fr**

© La **documentation** Française
Paris, 2005

« En application de la loi du 11 mars 1957 (art. 41) et du code de la propriété intellectuelle du 1er juillet 1992, toute reproduction partielle ou totale à usage collectif de la présente publication est strictement interdite sans autorisation expresse de l'éditeur.

Il est rappelé à cet égard que l'usage abusif et collectif de la photocopie met en danger l'équilibre économique des circuits du livre. »

ISSN 1152-5908 - N° commission paritaire : 2175 ADEP

# Sommaire

## Actualité commentée


### Dossier

3 **Les sapeurs-pompiers professionnels**

### Statut au quotidien

24 **Rapport sur l'état de la collectivité : les modifications apportées par le décret du 5 octobre 2005**

27 **Les modalités d'attribution du congé de représentation**


## Actualité documentaire


### Références

29 **Textes**

37 **Chronique de jurisprudence**

39 **Presse et livres**

### Textes intégraux

44 **Jurisprudence**

50 **Réponses aux questions écrites**

actualité commentée

Dossier

# Les sapeurs-pompiers professionnels

Les sapeurs-pompiers professionnels sont des fonctionnaires territoriaux employés par les services départementaux d'incendie et de secours et relèvent à ce titre des dispositions de la loi du 26 janvier 1984. Toutefois, en raison de la particularité de leurs missions, la gestion de ces personnels se caractérise également par d'importantes dérogations au droit commun de la fonction publique territoriale.

L'organisation actuelle des services d'incendie et de secours découle d'une longue évolution institutionnelle. En effet, ces établissements se sont structurés à partir de la fin du XIX$^{e}$ siècle et se sont adaptés, au siècle suivant, à l'organisation administrative de la France ainsi qu'à l'évolution des risques (pour un rappel historique se reporter à l'encadré page suivante).

Les services d'incendie et de secours sont actuellement composés, dans chaque département, d'un établissement public dénommé service départemental d'incendie et de secours (SDIS) regroupant les unités territoriales du département et, le cas échéant, de centres d'incendie et de secours communaux et intercommunaux. Chaque SDIS comprend des personnels administratifs et techniques ainsi qu'un corps départemental[1] regroupant l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ainsi que les sapeurs-pompiers volontaires et les sapeurs-pompiers auxiliaires du service de la sécurité civile exerçant au sein des centres d'incendie et de secours relevant du SDIS. Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) gérant des centres d'incendie et de secours peuvent disposer d'un corps communal ou intercommunal de sapeurs-pompiers composé uniquement de sapeurs-pompiers volontaires exerçant leurs fonctions au sein des centres de première intervention communaux ou intercommunaux.

Le présent dossier n'évoquera pas le statut des sapeurs-pompiers volontaires[2], ni celui des sapeurs-pompiers auxiliaires. On notera toutefois que les agents des collectivités territoriales peuvent exercer les fonctions de sapeurs-pompiers volontaires pendant leur temps de travail dans les conditions prévues par la loi n°96-370 du 3 mai 1996 relative au développement

1 Le terme de « *corps* » départemental ou communal ne correspond pas à celui utilisé dans les textes statutaires des fonctionnaires mais a pour fonction de regrouper l'ensemble des sapeurs-pompiers appartenant soit au SDIS, soit à une commune ou à un établissement public intercommunal.

2 Un dossier des *Informations administratives et juridiques* d'août 2000 traite des sapeurs-pompiers volontaires.

## Les réformes institutionnelles des services d'incendie et de secours et l'évolution du statut des sapeurs-pompiers professionnels

Les services d'incendie et de secours se sont véritablement institutionnalisés à partir de la fin du 19e siècle.

• **Décret du 29 décembre 1875 :** l'organisation des services d'incendie et de secours s'effectue au niveau communal sous l'autorité du ministre de l'intérieur. En matière de personnel, ce décret encadre les conditions de création et de dissolution des corps. Les dispositions en la matière sont, sur certains points, similaires aux dispositions du statut régissant la garde nationale.

• **Loi du 5 avril 1884 relative à l'organisation municipale :** cette loi confirme l'organisation des services d'incendie et de secours au niveau communal.
Dans la pratique, la gestion des services d'incendie et de secours a souvent été confiée à des structures intercommunales.

• **Décret du 12 novembre 1938 :** ce décret crée les services départementaux de protection contre l'incendie.

• **Décret n°53-170 du 7 mars 1953 portant règlement d'administration publique pour l'organisation des corps de sapeurs-pompiers et statut des sapeurs-pompiers communaux :** les sapeurs-pompiers disposent d'un texte statutaire différent de celui des personnels communaux. Ce statut s'inspire toutefois du statut du personnel communal.

• **Décret n°55-612 du 20 mai 1955 relatif aux services départementaux de protection contre l'incendie :** les services départementaux de protection contre l'incendie deviennent des établissements publics placés sous l'autorité du préfet au niveau départemental. Les moyens en personnel et en matériel peuvent être mis à la disposition des communes ne disposant pas de moyens opérationnels ou nécessitant un renfort de moyens.

• **Loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions :** dans le cadre de la décentralisation, le pouvoir exécutif des services d'incendie et de secours est transféré au président du conseil général. Le préfet conserve, cependant, dans le cadre de son pouvoir de police, la mise en œuvre opérationnelle des moyens de secours.

• **Décret n°82-694 du 4 août 1982 relatif à l'organisation départementale des services d'incendie et de secours :** en application de la loi de décentralisation, ce décret abroge le décret de 1955 et précise les modifications apportées par le transfert de pouvoir en matière de gestion et d'organisation des services d'incendie et de secours. Les services départementaux de protection contre l'incendie deviennent des services départementaux d'incendie et de secours.

• **Loi n°87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs** et **décret n°88-623 du 6 mai 1988 relatif à l'organisation générale des services d'incendie et de secours :** cette loi et ce décret complètent la réforme en matière de transferts.

• **Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale :** les sapeurs-pompiers professionnels sont soumis aux dispositions de droit commun de la nouvelle fonction publique territoriale et ne disposent plus d'un texte statutaire particulier. La possibilité de déroger, par décret, aux dispositions communes est cependant prévue par la loi.

• **Décret n°90-850 du 25 septembre 1990 portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels :** pris en application de l'article 117 de la loi du 26 janvier 1984, ce décret précise certaines dispositions dérogatoires applicables aux sapeurs-pompiers professionnels.

• **Loi n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République :** tous les moyens matériels, financiers et humains en matière d'incendie et de secours sont transférés aux SDIS.

• **Loi n°96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours :** cette loi complète et confirme ce transfert, les communes et les EPCI pouvant conserver uniquement la gestion des centres de première intervention. Le transfert doit avoir lieu dans les 5 ans suivant la promulgation de cette loi. La création des SDIS est donc prévue par voie législative et devient obligatoire dans chaque département.

• **Décret n°97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours :** ce décret précise la mise en œuvre de la loi du 3 mai 1996. Il a été abrogé par un décret du 7 avril 2000.

• **Loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité :** le conseil général obtient une place prépondérante dans la gestion du SDIS, avec notamment la possibilité d'intégrer le SDIS au sein de ses services.

• **Loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile :** cette loi abroge la disposition permettant d'intégrer les SDIS au sein des conseils généraux mais confirme toutefois la prédominance des conseils généraux dans l'organisation et la gestion de ces établissements. Elle crée une instance nationale, la conférence nationale des services d'incendie et de secours, instance de dialogue sur les projets législatifs et réglementaires. Elle prévoit plusieurs dispositions en faveur des sapeurs-pompiers professionnels et des sapeurs-pompiers volontaires, et reconnaît le caractère dangereux de leur profession.

Une grande partie des dispositions en vigueur en matière de secours et de lutte contre l'incendie a été codifiée dans la partie législative du **code général des collectivités territoriales** (livre IV, titre II, chapitre IV, articles L. 1424-1 à L. 1424-68) et dans sa partie réglementaire (livre IV, titre II, chapitres IV et V, articles R. 1424-1 à R. 1425-25).

du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers. En outre, les sapeurs-pompiers professionnels des départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ainsi que les marins pompiers de Marseille ont la qualité de militaires et sont, de ce fait, soumis à des textes particuliers, qui ne seront pas davantage abordés.

Les sapeurs-pompiers professionnels ainsi que le personnel administratif et technique des SDIS appartiennent à des cadres d'emplois créés en application de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et sont soumis aux dispositions de cette loi. Toutefois, en vertu de son article 117, les règles régissant les sapeurs-pompiers professionnels peuvent déroger « *aux dispositions de la présente loi qui ne répondraient pas au caractère spécifique des corps de sapeurs-pompiers et des missions qui sont dévolues à ces derniers* ».
Les sapeurs-pompiers se trouvent ainsi dans une position particulière combinant des dispositions communes applicables à l'ensemble des fonctionnaires territoriaux et des dispositions spécifiques découlant de leurs caractéristiques propres.
Les sapeurs-pompiers professionnels sont placés sous l'autorité du maire et du préfet, dans le cadre de leur pouvoir de police, pour la conduite de leurs interventions.
De ce partage des compétences entre le maire et le préfet ainsi que de la particularité des missions des sapeurs-pompiers professionnels découle l'essentiel des dispositions spécifiques relatives à l'organisation des SDIS ainsi qu'à la gestion des sapeurs-pompiers professionnels.

Le présent dossier rapellera la nature juridique et l'organisation des SDIS, puis exposera les règles particulières de gestion applicables aux sapeurs-pompiers professionnels, qu'il s'agisse de leurs instances paritaires, de leur recrutement ou de leur carrière.

## Les services départementaux d'incendie et de secours

### La nature juridique des SDIS

Les SDIS sont des établissements publics locaux relevant de la loi du 26 janvier 1984, dotés d'un statut spécifique.

#### Un établissement public *sui generis*

La nature juridique des établissements chargés du secours et de la lutte contre l'incendie n'a cessé d'évoluer au cours du XX$^{e}$ siècle. Tout d'abord, un décret de 1938 crée les services départementaux de protection contre l'incendie. Ces derniers ne disposent ni de la personnalité juridique, ni de l'autonomie financière. A la suite d'un rapport de la Cour des comptes soulignant des difficultés de gestion, un décret de 1955 les transforme en établissements publics placés sous l'autorité du préfet au niveau du département. Leur gestion est ensuite transférée aux conseils généraux dans le cadre de la décentralisation de 1982. Ils deviennent alors des établissements publics départementaux et prennent l'appellation de services départementaux d'incendie et de secours (SDIS). La loi du 3 mai 1996 impose la création, dans chaque département, des services départementaux d'incendie et de secours. Ces établissements ne sont plus rattachés directement au conseil général. La loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité prévoyait la possibilité d'intégrer les SDIS au sein des conseils généraux à partir du 1$^{er}$ janvier 2006. A compter de cette date, les SDIS pouvaient perdre leur qualité d'établissement public et devenir un service du conseil général. Cette disposition a toutefois été abrogée par la loi du 13 août 2004 précitée.

En l'état actuel du droit, les SDIS sont des établissements publics administratifs locaux qui ne sont pas rattachés à une collectivité territoriale en particulier. Ce ne sont ni des établissements publics communaux, ni des établissements publics départementaux, ni des établissements publics rattachés à l'Etat. Il existe toutefois une prépondérance des départements dans la gestion de ces établissements. Tout d'abord, la présidence du conseil d'administration de chaque SDIS est assurée par le président du conseil général ou par un membre du conseil d'administration désigné par le président du conseil général. Ensuite, le nombre de sièges des conseillers généraux au conseil d'administration des SDIS ne peut être inférieur aux trois cinquièmes du nombre total de sièges. Enfin, à compter du 1$^{er}$ janvier 2008, la prise en charge du budget de l'établissement sera exclusivement assurée par le conseil général. Les SDIS ne peuvent toutefois être considérés comme des établissements publics départementaux car les communes y disposent d'un certain nombre de prérogatives. D'une part, elles détiennent de plein droit au moins une des vices présidences et d'autre part, elles ne peuvent avoir un nombre de sièges au conseil d'administration inférieur au cinquième du nombre total de sièges.

#### Un établissement public entrant dans le champ d'application de l'article 2 de la loi du 26 janvier 1984

Aux termes de l'article 2 de la loi du 26 janvier 1984, les dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale sont applicables aux *« personnes qui, régies par le titre I$^{er}$ du statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales, ont été nommées dans un emploi permanent et titularisées dans un grade de la hiérarchie administrative des communes, des départements, des régions ou des établissements publics en relevant ».*
Les SDIS étant des établissements publics locaux, leur personnel est donc régi par les dispositions statuaires relatives à la fonction publique territoriale. L'article 117 de

la loi du 26 janvier 1984 précise ainsi que les règles statutaires relatives aux sapeurs-pompiers professionnels doivent être conformes aux dispositions du droit commun de la fonction publique sous réserve de mesures spécifiques prévues par décret tenant compte des missions et des caractéristiques particulières des corps de sapeurs-pompiers.

S'agissant des relations avec les centres de gestion, on notera que les SDIS ne leur sont pas obligatoirement affiliés puisque l'article 15 de la loi du 26 janvier 1984 prévoit, sous condition d'effectif, que seuls les communes et les établissements publics en relevant sont affiliés à titre obligatoire. Or, les SDIS ne sont pas des établissements publics communaux. Il semble en revanche possible que les SDIS puissent s'affilier à titre volontaire au centre de gestion compétent, bien qu'ils ne soient pas mentionnés dans la liste des affiliations à titre volontaire autorisées par le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion. L'article 15 de la loi du 26 janvier 1984 prévoit en effet, de manière générale, que *« l'affiliation est facultative pour les autres collectivités et établissements »*, sans opérer de distinction entre les autres collectivités et établissements publics locaux. Une telle affiliation peut se justifier pour la gestion de leurs personnels administratifs et techniques puisqu'ils relèvent des dispositions de droit commun applicables aux fonctionnaires territoriaux, à la différence des sapeurs-pompiers professionnels qui disposent de nombreuses règles spécifiques notamment dans les domaines pouvant être transférés au centre de gestion (c'est le cas des commissions administratives paritaires).

On notera toutefois que, même sans affiliation, les centres de gestion sont compétents pour la prise en charge et l'aide au reclassement pour inaptitude physique de l'ensemble des fonctionnaires de catégorie B et C relevant des SDIS et pour l'organisation du conseil de discipline de recours des agents de catégorie C.

## L'organisation et le fonctionnement des SDIS

### L'organisation des services d'incendie et de secours

Les services d'incendie et de secours sont composés d'unités territoriales, les centres d'incendie et de secours, classées en trois catégories : les centres principaux de secours, les centres de secours et les centres de première intervention. Dans chaque département, ces centres sont gérés par le service départemental d'incendie et de secours. Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) disposent toutefois de la possibilité d'assurer la gestion de centres de première intervention.

Les centres gérés par les SDIS peuvent être réunis au sein d'un groupement. L'organisation territoriale d'un SDIS doit cependant être conforme au schéma départemental d'analyse et de couverture des risques[3]. L'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels et auxiliaires du département, les sapeurs-pompiers volontaires exerçant leurs fonctions dans un centre géré par un SDIS et les anciens sapeurs-pompiers communaux et intercommunaux transférés aux SDIS font partie du corps départemental. Ce corps peut être dissous en cas de difficulté de fonctionnement puis réorganisé par arrêté du ministre de l'intérieur, sur proposition du préfet après avis du conseil d'administration du SDIS.

**Le SDIS est l'unique employeur des sapeurs-pompiers professionnels**

Les sapeurs-pompiers professionnels disposent donc d'un employeur unique, le SDIS.
En outre, plusieurs SDIS peuvent décider de créer un établissement public interdépartemental d'incendie et de secours afin de lui confier certaines compétences telles que la formation des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires. Sa création s'effectue par arrêté du représentant de l'Etat du département dans lequel l'établissement public interdépartemental aura son siège. Le conseil d'administration est alors composé des présidents des SDIS et le représentant de l'Etat assiste de plein droit aux séances de ce conseil.

S'agissant de l'organisation administrative interne, les SDIS comprennent des services de santé et de secours médical, des services opérationnels et des services administratifs et techniques.

Depuis la loi du 3 mai 1996, les communes et les EPCI ne peuvent disposer que d'une catégorie de centres, les centres de première intervention au sein desquels ils sont compétents pour construire, acquérir ou louer les biens nécessaires à leur fonctionnement. Durant les cinq années suivant cette loi, l'ensemble des autres centres – centres principaux de secours et centres de secours - a été transféré aux SDIS. Toutefois, une commune qui n'a pas de centre de première intervention peut demander sa création sous certaines conditions. Ce centre est créé par arrêté préfectoral sur demande de l'organe délibérant de la commune ou de l'EPCI, après avis conforme du conseil d'administration du SDIS. Le SDIS dispose ainsi d'un important pouvoir décisionnel en matière de création des centres de première intervention communaux ou intercommunaux.

---

3 Aux termes de l'article L.1424-7 du code général des collectivités territoriales *« un schéma départemental d'analyse et de couverture des risques dresse l'inventaire des risques de toute nature des personnes et des biens auxquels doivent faire face les services d'incendie et de secours dans le département, et détermine les objectifs de couverture de ces risques par ceux-ci.*
*Le schéma départemental d'analyse et de couverture des risques est élaboré, sous l'autorité du préfet, par le service départemental d'incendie et de secours. Après avis du conseil général, le représentant de l'Etat dans le département arrête le schéma départemental sur avis conforme du conseil d'administration du service département d'incendie et de secours. »*

Au sein de ces centres, la commune ou l'EPCI peuvent disposer d'un corps communal ou intercommunal. Ce corps est uniquement composé de sapeurs-pompiers volontaires. Le chef de corps de ces centres peut être un sapeur-pompier professionnel officier relevant du corps départemental. La commune a la possibilité de demander le rattachement de son corps communal au corps départemental. En outre, le préfet peut décider de dissoudre le corps communal ou intercommunal dès lors qu'il constate des difficultés de fonctionnement ou des négligences graves. L'arrêté préfectoral, pris après avis du directeur départemental du SDIS et de l'organe délibérant de la commune ou de l'EPCI, doit également prévoir les conditions de réorganisation du corps communal.

On notera que les SDIS disposent d'une certaine autorité sur les centres d'incendie et de secours des communes et des EPCI.
En effet, le règlement intérieur fixant les modalités de fonctionnement du corps communal est arrêté par l'autorité territoriale qui doit préalablement recueillir l'avis du directeur départemental du SDIS et tenir compte du règlement opérationnel. Or, ce règlement opérationnel est établi par le préfet après avis du conseil d'administration du SDIS mais sur simple consultation des communes et des EPCI.
En outre, le schéma départemental d'analyse et de couverture des risques établi par le SDIS est applicable aux centres communaux et intercommunaux.
Enfin, le directeur départemental de chaque SDIS s'assure du bon fonctionnement des corps communaux ou intercommunaux et peut, dans le cas contraire, proposer des mesures visant à améliorer leur fonctionnement.

## Le fonctionnement des SDIS

### • Le conseil d'administration et son président

Chaque SDIS est administré par un conseil d'administration composé de représentants du département, des communes et des EPCI compétents en matière de secours et de lutte contre l'incendie. La répartition des sièges tient compte de la prépondérance de certaines collectivités territoriales dans la gestion du SDIS. En outre, disposent d'une voix consultative au sein du conseil d'administration, le directeur départemental, le médecin-chef du service de santé, un sapeur-pompier professionnel officier, un sapeur-pompier professionnel non officier, un sapeur-pompier volontaire officier et un sapeur-pompier volontaire non officier. Le préfet assiste de plein droit aux séances du conseil. La présidence est assurée par le président du conseil général ou par un membre du conseil d'administration du SDIS désigné par le président du conseil général. Le bureau est composé du président et de trois vices-présidents. Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par semestre.

### • Le directeur départemental

Dans chaque SDIS, un directeur départemental est nommé par le ministre de l'intérieur et le président du conseil d'administration du SDIS. Il est notamment assisté par un directeur départemental adjoint. Ses missions sont fixées par l'article L. 1424-32 du CGCT.

### • La commission administrative et technique

Une commission administrative et technique instituée auprès du conseil d'administration du SDIS a pour mission de donner un avis sur les questions d'ordre technique et opérationnel intéressant les services d'incendie et de secours. Cette instance se différencie des commissions administratives paritaires et du comité technique paritaire. Le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales a en effet précisé dans une réponse à une question écrite[4] que *« la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours est donc un organe du service départemental d'incendie et de secours qui a une compétence consultative* (...) *limitée aux questions d'ordre technique et opérationnel intéressant les services d'incendie et de secours »*.
Elle est composée de représentants de sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et du médecin-chef du service de santé et est présidée par le directeur départemental.

### • La conférence nationale des services d'incendie et de secours

La conférence nationale des services d'incendie et de secours, mise en place par la loi du 13 août 2004, peut être consultée *« sur les projets de loi et d'actes réglementaires relatifs aux missions, à l'organisation, au fonctionnement ou au financement des services d'incendie et de secours »*.
Instituée auprès du ministre chargé de la sécurité civile, elle comprend des parlementaires, des représentants des sapeurs-pompiers volontaires et professionnels, des représentants de l'Etat et des représentants des conseils d'administration des SDIS.

4 JOAN (Q), n°37, 15 septembre 2003.

## Les instances paritaires des SDIS

### Des commissions administratives paritaires spécifiques

Le décret n°89-229 du 17 avril 1989 relatif aux commissions administratives paritaires (CAP) des collectivités territoriales et de leurs établissements publics consacre un chapitre aux dispositions applicables aux sapeurs-pompiers professionnels (chapitre V). L'essentiel des dispositions de droit commun s'applique aux sapeurs-pompiers professionnels à l'exclusion de certaines mesures spécifiques. Le décret exclut ainsi les dispositions relatives à la présidence de la CAP, à la désignation des représentants des collectivités et des établissements publics et au vote qui font l'objet d'une réglementation propre par les articles 44 à 46 du décret du 17 avril 1989.
Le décret distingue les sapeurs-pompiers professionnels de catégorie C, des sapeurs-pompiers professionnels de catégorie A et B.

Les CAP des sapeurs-pompiers de catégorie C sont organisées au niveau départemental auprès de chaque SDIS. Cette précision exclut la gestion des CAP par le centre de gestion compétent dans le cadre d'une affiliation à titre volontaire des SDIS.
Le président du conseil d'administration du SDIS assure la présidence de la CAP. Il peut se faire assister par un élu local membre de la commission. Il désigne les représentants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics parmi les élus locaux membres du conseil d'administration.

Les CAP des sapeurs-pompiers professionnels des catégories A et B sont organisées auprès du Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT). Il existe deux CAP nationales, une CAP compétente pour les sapeurs-pompiers de catégorie A et une CAP compétente pour ceux de catégorie B. L'originalité réside, d'une part, dans la compétence du CNFPT dont la mission principale est la formation des personnels territoriaux et, d'autre part, dans la compétence nationale de ces CAP. Cette spécificité a des conséquences sur la composition de ces CAP et sur la désignation des représentants.

**Les CAP des sapeurs-pompiers professionnels des catégories A et B sont organisées auprès du CNFPT**

Ainsi, les CAP nationales sont composées d'un quart de représentants de l'Etat, d'un quart de représentants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et de la moitié de représentants du personnel. Si le nombre de représentants de l'Etat et des collectivités territoriales est impair, alors le membre supplémentaire est choisi parmi les représentants des collectivités territoriales. Cette composition permet de tenir compte du rôle de l'Etat dans la gestion des sapeurs-pompiers professionnels tout en assurant le principe de parité.
Les représentants de l'Etat sont désignés par le ministre chargé de la sécurité civile et ceux des collectivités territoriales, par les élus locaux membres du conseil d'administration du CNFPT parmi les élus locaux de ce centre représentant les communes et les départements. La présidence des CAP nationales est assurée par le président du CNFPT qui peut se faire représenter par un élu local membre de la CAP.

S'agissant des représentants du personnel des CAP des catégories A, B et C, sont éligibles les sapeurs-pompiers remplissant les conditions requises pour être inscrits sur la liste électorale. Contrairement aux autres agents territoriaux dont le vote par correspondance est limitativement encadré, le vote des sapeurs-pompiers s'effectue uniquement par correspondance.
Enfin, on indiquera que les autres fonctionnaires gérés par les SDIS sont soumis aux dispositions de droit commun du décret du 17 avril 1989. Ainsi, pour ces personnels, des CAP « classiques » sont organisées par le SDIS ou par le centre de gestion compétent dans le cadre d'une affiliation à titre volontaire et coexistent avec les CAP spécifiques des sapeurs-pompiers professionnels. Les personnels administratifs et techniques des communes et des EPCI mis à la disposition des SDIS relèvent toutefois de la CAP de leur collectivité ou établissement d'origine.

### La transition vers des comités techniques paritaires de droit commun

En vertu des articles 32-1 et 32-2 du décret n°85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, il existe actuellement auprès de chaque SDIS un comité technique paritaire (CTP) départemental pour les sapeurs-pompiers professionnels, distinct du CTP des autres personnels gérés par le SDIS. Toutefois, le décret n°2003-1118 du 19 novembre 2003 modifiant certaines dispositions relatives aux comités techniques paritaires, aux comités d'hygiène et de sécurité et aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics a abrogé ces deux articles, le comité technique paritaire devenant commun, au niveau de chaque SDIS, à l'ensemble des personnels gérés par le SDIS. Ce décret a cependant prévu une période transitoire.

Ainsi, la séparation entre le CTP des sapeurs-pompiers professionnels et celui des personnels administratifs et techniques de chaque SDIS est maintenue jusqu'à la mise en place des CTP issus du prochain renouvellement général. Le renouvellement des représentants s'effectue lors des élections des conseillers municipaux. Les élections municipales n'ayant pas eu lieu depuis la publication de ce

décret, les CTP spécifiques sont maintenus, sauf dispositions contraires, jusqu'en 2008, date des prochaines élections municipales.
A compter de cette date, le CTP sera commun à tous les personnels du SDIS et relèvera de l'ensemble des dispositions communes du décret du 30 mai 1985.
Les SDIS pourront bénéficier toutefois des dispositions de l'article 32 de la loi du 26 janvier 1984 qui prévoit la possibilité d'instituer des CTP dits « locaux » par décision de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement public *« dans les services ou groupe de services dont la nature ou l'importance le justifient »*.

## L'obligation de création des comités d'hygiène et de sécurité

Aux termes de l'article 33 de la loi du 26 janvier 1984, les CTP sont notamment consultés sur les problèmes d'hygiène et de sécurité. Toutefois, la création d'un comité d'hygiène et de sécurité (CHS) est obligatoire dès lors que deux conditions cumulatives sont remplies : une condition d'effectif et une condition de risque. La création d'un CHS est possible si l'une des deux conditions est remplie. S'agissant des SDIS, ce même article modifié par la loi du 13 août 2004 précise qu'un CHS est créé par décision de l'organe délibérant sans condition d'effectif. Cette mesure imposant la création d'un CHS dans chaque SDIS vise bien sûr à tenir compte des risques importants auxquels sont exposés les sapeurs-pompiers professionnels.

Le décret du 13 septembre 2005[5] a ainsi modifié l'article 29 du décret du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale en vue de préciser que les SDIS étaient tenus de créer un ou plusieurs CHS.
Ce décret prévoit une mesure transitoire permettant aux SDIS ne disposant pas de CHS d'organiser les élections des représentants du personnel dans les 6 mois suivant la publication du décret précité, soit avant le 15 mars 2006. Le mandat de ces représentants s'achèvera lors du prochain renouvellement général.
La seule spécificité applicable aux SDIS réside donc dans l'obligation de création des CHS. Une fois créés, ils relèvent des dispositions communes applicables à l'ensemble des collectivités territoriales et des établissements publics.

5 Décret n°2005-1159 du 13 septembre 2005 pris pour l'application de l'article 33 de la loi du 26 janvier 1984 et modifiant le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale.

## Les conseils de discipline

Le décret n°89-677 du 18 septembre 1989 relatif à la procédure disciplinaire applicable aux fonctionnaires territoriaux prévoit plusieurs mesures dérogatoires relatives au conseil de discipline et au conseil de discipline de recours. Le conseil de discipline étant une formation de la commission administrative paritaire, ces mesures sont comparables aux dérogations prévues pour les sapeurs-pompiers professionnels dans le cadre des CAP. Elles traitent notamment du lieu de réunion, de la répartition et de la désignation des représentants des collectivités territoriales. Ces dispositions sont essentiellement destinées aux sapeurs-pompiers professionnels de catégorie A et B.

On notera tout d'abord que les sapeurs-pompiers de catégorie A et B étant nommés par l'autorité de l'Etat et par l'autorité territoriale, ces dernières exercent conjointement le pouvoir disciplinaire.
Le conseil de discipline des sapeurs-pompiers professionnels de catégorie A et B se réunit au siège du CNFPT. La répartition des représentants est identique à celle des CAP nationales, à savoir, un quart de représentants de l'Etat, un quart de représentants des collectivités territoriales et des établissements publics, et la moitié de représentants du personnel. Si le nombre de représentants de l'administration est impair, alors le membre supplémentaire est choisi parmi les représentants des collectivités territoriales. Les représentants de l'administration sont désignés par le président du conseil de discipline par tirage au sort, en présence d'un représentant du personnel et d'un représentant de l'administration parmi les représentants de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la CAP nationale compétente en tenant compte de la répartition précitée.
Comme pour les CAP nationales, ces spécificités ont pour objectif de tenir compte du poids de l'Etat dans la gestion des sapeurs-pompiers professionnels de catégorie A et B.

Pour les sapeurs-pompiers de catégorie C, l'unique précision dans le décret du 18 septembre 1989 en matière de conseil de discipline repose sur la désignation des représentants des collectivités territoriales. Ils sont ainsi choisis parmi les représentants des collectivités et des établissements publics à la CAP compétente.

S'agissant du conseil de discipline de recours, les mesures dérogatoires s'appliquent uniquement aux sapeurs-pompiers de catégorie A et B. Pour ces personnels, un conseil de discipline de recours national est institué auprès du ministre chargé de la sécurité civile. Sa présidence est assurée par un magistrat de l'ordre administratif en activité ou honoraire désigné par le vice-président du Conseil d'Etat. Son suppléant est choisi dans les mêmes conditions. La réunion de ce conseil a lieu au siège du CNFPT. Il est composé paritairement de représentants du personnel et de représentants de l'administration (voir encadré page suivante).

Le ministre chargé de la sécurité civile a la charge du secrétariat. Dans le droit commun, les frais de secrétariat sont remboursés à l'occasion de chaque affaire par la collectivité ou l'établissement public dont relève le requérant. Par dérogation, les frais de secrétariat et de fonctionnement du conseil de discipline de recours des sapeurs-pompiers professionnels de catégorie A et B ne donnent pas lieu à remboursement.

Aux termes de l'article 18 du décret du 18 septembre 1989, les sapeurs-pompiers professionnels de catégorie C relèvent du conseil de discipline de recours créé dans chaque région au sein du centre de gestion du département chef-lieu de la région. Il n'existe donc pas de dispositions dérogatoires pour cette catégorie d'agents.

### La composition du conseil de discipline de recours des sapeurs-pompiers professionnels des catégories A et B

**(article 19 du décret du 18 septembre 1989)**

Il comprend :

– quatre représentants du personnel désignés par les organisations syndicales représentées à la CAP concernée, à due proportion de leur représentation à cette CAP ;

– deux représentants de l'Etat désignés par tirage au sort par le président du conseil de discipline de recours sur une liste de dix fonctionnaires de l'Etat établie par le ministre chargé de la sécurité civile ;

– deux représentants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics désignés par tirage au sort par le président du conseil de discipline de recours sur une liste de dix élus locaux établie par le président du CNFPT.

Chaque représentant dispose d'un suppléant.

### La compétence du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale

Selon l'article 9 de la loi du 26 janvier 1984, le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale (CSFPT) est obligatoirement consulté sur tout projet de loi relatif à la fonction publique territoriale et tout projet de décret relatif à la situation des fonctionnaires territoriaux et aux statuts particuliers des cadres d'emplois. Les sapeurs-pompiers professionnels étant des fonctionnaires territoriaux, l'ensemble des projets de loi et de décret relatifs à leur situation ou à leur cadre d'emplois doit être soumis, pour avis, au CSFPT.

Les compétences du CSFPT sont différentes de celles de la Conférence nationale des services d'incendie et de secours dont la mission est d'émettre des avis sur les projets de loi et d'actes réglementaires relatifs aux missions, à l'organisation, au fonctionnement ou au financement des services d'incendie et de secours, et non à la situation des sapeurs-pompiers professionnels.

## La gestion des emplois et du recrutement des sapeurs-pompiers professionnels

Les personnels administratifs et techniques des SDIS sont chargés de tâches ne comportant pas principalement d'activités opérationnelles. Ils ne bénéficient pas de conditions particulières de gestion. On indiquera toutefois qu'à l'occasion du transfert de l'ensemble des sapeurs pompiers professionnels appartenant au corps communal et intercommunal vers les SDIS, une disposition législative [6] a prévu que les personnels communaux et intercommunaux participant au fonctionnement des centres d'incendie et de secours transférés puissent bénéficier, sur leur demande, de la possibilité d'être mis à disposition des SDIS avec accord de ce dernier et de la commune ou de l'EPCI [7].

Les sapeurs-pompiers professionnels bénéficient en revanche de plusieurs dispositions particulières tenant compte de leur missions et de leur organisation.

La filière sapeurs-pompiers professionnels est composée de cinq cadres d'emplois : deux cadres d'emplois de catégorie A, le cadre d'emplois des capitaines, commandants, lieutenants-colonels et colonels de sapeurs-pompiers professionnels et le cadre d'emplois des médecins et pharmaciens de sapeurs-pompiers professionnels ; deux cadres d'emplois de catégorie B, le cadre d'emplois des majors et lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels et le cadre d'emplois des infirmiers de sapeurs-pompiers professionnels ; et un cadre d'emplois de catégorie C, les sapeurs-pompiers professionnels non officiers.

Les sapeurs-pompiers se différencient également en fonction de leur grade « militaire ». Il existe ainsi des officiers, des sous-officiers et des sapeurs. Les textes relatifs à la gestion des sapeurs pompiers séparent généralement les officiers (catégories A et B) des non officiers (catégorie C).

6 Article L. 1424-16 du code général des collectivités territoriales.

7 Pour plus d'informations sur la mise à disposition des personnels administratifs auprès des SDIS, se reporter au dossier des *Informations administratives et juridiques* de février 1998 intitulé *« Le personnel des services d'incendie et de secours »*.

## Les emplois de sapeurs-pompiers professionnels

### La publicité des créations et des vacances d'emplois

En vertu du décret du 25 septembre 1990 portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels, la publicité des créations et des vacances d'emplois de sapeurs-pompiers professionnels est effectuée par des instances autres que le centre de gestion et le CNFPT.
Pour les sapeurs-pompiers non officiers (catégorie C), la publicité est réalisée par chaque SDIS.
S'agissant des sapeurs-pompiers professionnels officiers (catégories A et B), cette tâche incombe au ministre chargé de la sécurité civile. Les SDIS doivent alors transmettre au ministre chargé de la sécurité civile l'ensemble des créations et des vacances d'emplois d'officiers de sapeurs-pompiers.

### La suppression d'emploi et la prise en charge

Les sapeurs-pompiers professionnels peuvent bénéficier d'une prise en charge dans les conditions de droit commun à la suite de la suppression de leur emploi, mais aussi d'un détachement de longue durée, d'une disponibilité d'office ou de droit pour raisons familiales ou de la position hors cadre. Les sapeurs-pompiers professionnels sont donc préalablement placés en surnombre pendant une année puis, le cas échéant, pris en charge soit par le centre de gestion compétent soit par le CNFPT (catégorie A).

### Les emplois occupés par des agents non titulaires

Les emplois de sapeurs-pompiers professionnels peuvent être occupés par des agents non titulaires dans les conditions fixées par l'article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984 inséré par la loi du 13 août 2004[8].

D'une part, cet article précise que les dispositions de l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984 relatives au remplacement des agents momentanément absents et à l'exercice de fonction correspondant à un besoin occasionnel ou saisonnier sont applicables aux emplois de sapeurs-pompiers professionnels. Les autres cas de recrutement d'agents non titulaires prévus par cet article 3 tels que le recrutement de contractuels *« pour les emplois du niveau de la catégorie A, lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services le justifient »* semblent donc exclus.

D'autre part, cet article tient compte de la particularité des missions des sapeurs-pompiers professionnels en limitant les personnes pouvant être recrutées par contrat puisqu'il précise que seul un sapeur-pompier volontaire peut occuper momentanément un poste de sapeur-pompier professionnel. Il bénéficie alors du même régime de protection sociale que les sapeurs-pompiers professionnels.

**Seul un sapeur-pompier volontaire peut momentanément occuper un emploi de sapeur-pompier professionnel en qualité d'agent non titulaire**

Un décret doit fixer les conditions de recrutement et de gestion des sapeurs-pompiers contractuels. Ce décret doit préciser notamment *« les besoins pour lesquels les services départementaux d'incendie et de secours peuvent recourir à de tels recrutements, les durées maximales des contrats et les conditions de leur renouvellement, les conditions d'activité et de rémunération des agents et la liste des emplois qui ne peuvent donner lieu à de tels recrutements »*[9].
Le projet de décret relatif à ces dispositions, présenté au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale le 6 avril 2005, propose de réglementer les dispositions susvisées et d'abroger l'article 67 du décret n°99-1039 du 10 décembre 1999 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires permettant le recrutement de sapeurs-pompiers volontaires pour des besoins occasionnels.

### Les emplois à temps non complet et le cumul d'emplois des médecins, pharmaciens et infirmiers de sapeurs-pompiers professionnels

Aux termes de l'article 73 de la loi du 13 août 2004 précitée, les médecins, pharmaciens et infirmiers de sapeurs-pompiers professionnels peuvent occuper des emplois permanents à temps non complet créés par l'organe délibérant du SDIS ou accomplir des fonctions impliquant un temps incomplet. Dans cette situation, ils peuvent exercer une activité libérale ou occuper un autre emploi à temps non complet de la fonction publique.
Un décret doit préciser les modalités de mise en œuvre de ces dispositions. Le projet de décret présenté au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale le 6 avril 2005 propose ainsi de modifier le décret n°91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet afin d'ajouter un article permettant aux SDIS de recruter des médecins, pharmaciens et infirmiers de sapeurs-pompiers professionnels dans des emplois permanents à temps non complet inférieur à un mi-temps.
Jusqu'à présent, les SDIS ne pouvaient pas recruter des agents dans des emplois permanents à temps non complet inférieur à un mi-temps.

8 Les emplois autres que ceux des sapeurs-pompiers professionnels relèvent de l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984.

9 Article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984

En l'état actuel du droit, ils ne sont pas mentionnés dans la liste des collectivités et établissements pouvant créer des emplois permanents à temps non complet fixée par l'article 4 du décret du 20 mars 1991. L'article 5 de ce décret précisant les cadres d'emplois dans lesquels peuvent être créés des emplois à temps non complet ne fait en outre référence à aucun cadre d'emplois de sapeurs-pompiers professionnels.

### L'encadrement des emplois et la spécificité des emplois de direction

La création des emplois de sapeurs-pompiers professionnels est strictement encadrée.
Les emplois de direction bénéficient notamment de dispositions originales.
D'une part, l'existence d'emplois de direction dans chaque SDIS dépend de son classement, d'autre part, ces emplois ne sont pas considérés comme des emplois fonctionnels au sens de l'article 53 de la loi du 26 janvier 1984.
Le niveau et la répartition des grades des officiers affectés aux emplois de direction d'un SDIS, dépendent de la catégorie dans laquelle se situe l'établissement. Les SDIS sont en effet classés en cinq catégories[10]. Pour déterminer ce classement, l'article R. 1424-1-1 du CGCT prévoit de tenir compte de trois critères, la population du département, le budget de l'établissement public et les effectifs du corps, tout en renvoyant à la parution d'un arrêté. Ainsi, l'article 1er de l'arrêté du 2 août 2001 vient préciser ces critères.
Sont pris en compte :
« *- la population du département établie par l'INSEE, sur une cotation de 1 à 16 ;*
*- les contributions, participations et subventions ordinaires inscrites à la section de fonctionnement du budget du SDIS, sur une cotation au vu du dernier compte connu ;*
*- les effectifs des sapeurs-pompiers professionnels du corps départemental au 1er janvier de l'année considérée, sur une cotation de 1 à 8 ;*
*- les effectifs des sapeurs-pompiers volontaires du corps départemental au 1er janvier de l'année, sur une cotation de 1 à 8* ».

Le tableau ci-dessous présente pour chaque critère le nombre de points attribué en fonction de l'importance du SDIS.

| Nombre de points | Population (en milliers d'habitants) | Contributions, participations et subventions (en millions d'euros) | Sapeurs-pompiers professionnels | Sapeurs-pompiers volontaires |
|---|---|---|---|---|
| 1 | moins de 100 | moins de 4,5 | moins de 100 | moins de 200 |
| 2 | de 100 à moins de 150 | de 4,5 à moins de 6 | de 100 à moins de 200 | de 200 à moins de 400 |
| 3 | de 150 à moins de 200 | de 6 à moins de 7,5 | de 200 à moins de 350 | de 400 à moins de 700 |
| 4 | de 200 à moins de 250 | de 7,5 à moins de 10,5 | de 350 à moins de 500 | de 700 à moins de 1 000 |
| 5 | de 250 à moins de 300 | de 10,5 à moins de 13,5 | de 500 à moins de 750 | de 1 000 à moins de 1 500 |
| 6 | de 300 à moins de 400 | de 13,5 à moins de 17 | de 750 à moins de 950 | de 1 500 à moins de 1 900 |
| 7 | de 400 à moins de 500 | de 17 à moins de 21,5 | de 950 à moins de 1 200 | de 1 900 à moins de 2 400 |
| 8 | de 500 à moins de 600 | de 21,5 à moins de 26 | 1 200 et plus | 2 400 et plus |
| 9 | de 600 à moins de 750 | de 26 à moins de 30,5 | | |
| 10 | de 750 à moins de 900 | de 30,5 à moins de 36,5 | | |
| 11 | de 900 à moins de 1 100 | de 36,5 à moins de 42,5 | | |
| 12 | de 1 100 à moins de 1 300 | de 42,5 à moins de 49 | | |
| 13 | de 1 300 à moins de 1 500 | de 49 à moins de 56 | | |
| 14 | de 1 500 à moins de 1 700 | de 56 à moins de 66 | | |
| 15 | de 1 700 à moins de 2 000 | de 66 à moins de 76 | | |
| 16 | 2 000 et plus | 76 et plus | | |

10 Article 2 du décret n°2001-683 du 30 juillet 2001 modifiant le code général des collectivités territoriales et relatif aux emplois de direction des services départementaux d'incendie et de secours codifié à l'article R. 1424-1-1 du CGCT.

Au vu de ce tableau, le nombre cumulé de points attribué permet de déterminer le classement de chaque SDIS . L'article 2 précise la classification des SDIS en cinq catégories :

– les SDIS qui totalisent au moins 36 points sont classés en 1re catégorie ;

– les SDIS qui totalisent au moins 28 points sont classés en 2e catégorie ;

– les SDIS qui totalisent au moins 22 points sont classés en 3e catégorie ;

– les SDIS qui totalisent au moins 15 points sont classés en 4e catégorie ;

– les SDIS qui totalisent moins de 15 points sont classés en 5e catégorie.

L'article R. 1424-1-1 du CGCT prévoit la possibilité de classer un SDIS dans une catégorie supérieure dès lors qu'il existe un risque particulier ou une circonstance exceptionnelle. Ce changement de catégorie ne peut être effectué que par le ministre de l'intérieur sur proposition du préfet du département, après avis conforme du conseil d'administration du SDIS et sur rapport de l'inspection de la défense et de la sécurité civiles.

Les emplois de direction des SDIS comprennent les emplois de directeur départemental des services d'incendie et de secours, de directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours, de chef de groupement, de responsable des affaires administratives et financières et de médecin-chef du service santé et de secours médical[11].
Les emplois de direction des SDIS se distinguent sur deux points des emplois de direction des autres collectivités et établissements publics. D'une part, ces emplois ne peuvent être occupés que par des sapeurs-pompiers professionnels à l'exception des emplois de chef de groupement et de responsable des affaires administratives et financières n'ayant pas de vocation opérationnelle, qui peuvent être pourvus par des fonctionnaires territoriaux autres que des sapeurs-pompiers professionnels. D'autre part, les emplois de direction ne sont pas des emplois fonctionnels au sens de l'article 53 de la loi du 26 janvier 1984 et ne relèvent donc pas du régime prévu par cet article. Ainsi, les sapeurs-pompiers ne sont pas détachés dans ces emplois et ne bénéficient pas d'une échelle indiciaire particulière. Seuls les sapeurs-pompiers dont le grade permet d'occuper les fonctions de l'emploi de direction, peuvent postuler. Les fonctionnaires recrutés dans des emplois de direction sont donc gérés et rémunérés sur la base des textes statutaires régissant le cadre d'emplois et le grade qu'ils détiennent.

L'occupation des emplois de direction de SDIS est néanmoins encadrée par des règles strictes définies par le CGCT et par le décret du 30 juillet 2001 (voir encadré).

11 Article R. 1424-19 du CGCT.

## Les règles d'encadrement des emplois de direction

Pour l'occupation de chaque emploi de direction, plusieurs conditions sont requises.
La première condition applicable à l'ensemble des emplois de direction impose que les sapeurs-pompiers occupant ces emplois soient des sapeurs-pompiers officiers, à l'exception des emplois de chef de groupement et de responsable des affaires administratives et financières n'ayant pas de vocation opérationnelle.

• **Emploi de directeur départemental**

L'article 5 du décret du 30 juillet 2001, complété par l'article R. 1424-19-1 du CGCT, précise qu'il faut satisfaire à plusieurs conditions :

– détenir le grade de commandant, de lieutenant-colonel ou de colonel ;

– avoir satisfait aux obligations de formation définies dans l'arrêté du 18 octobre 2001 relatif à la formation des sapeurs-pompiers ;

– avoir effectué six ans de services effectifs dans un emploi de direction dans au moins deux SDIS ou trois ans de services effectifs dans un emploi de directeur départemental adjoint.

Les directeurs départementaux adjoints et les chefs de groupement ne peuvent devenir directeur départemental au sein du SDIS dans lequel ils exercent leurs fonctions.

S'ajoutent à ces conditions, des conditions de grade et d'occupation d'emploi déterminées en fonction du classement du SDIS *(articles 9 à 13 du décret du 30 juillet 2001)* :

– dans les SDIS de 5e catégorie, le candidat doit avoir le grade de lieutenant-colonel ou remplir les conditions statutaires de nomination à ce grade ;

– dans les SDIS de 4e catégorie, il doit détenir le grade de lieutenant-colonel ;

– dans les SDIS de 3e catégorie, il doit détenir le grade de colonel ou remplir les conditions statutaires de nomination à ce grade et avoir occupé un emploi de directeur départemental d'un SDIS ou un emploi de directeur départemental adjoint d'un SDIS classé en 1re ou 2e catégorie ou l'emploi de chef de groupement dans un SDIS de 1re catégorie s'il détient le grade de colonel ;

– dans les SDIS de 2e catégorie, il doit avoir le grade de colonel et avoir occupé un emploi de directeur départemental d'un SDIS de 2e ou 3e catégorie ou un emploi de directeur départemental adjoint d'un SDIS de 1re catégorie ;

– dans les SDIS de 1re catégorie, il doit détenir le grade de colonel et avoir occupé un emploi de directeur départemental d'un SDIS de 1re ou 2e catégorie ou un emploi de directeur départemental d'un SDIS de 3e catégorie et justifier de 5 ans d'ancienneté dans cette fonction.

.../...

• **Emploi de directeur départemental adjoint**

Pour être recruté en tant que directeur départemental adjoint, le sapeur-pompier professionnel doit :

– être officier ;

– avoir satisfait aux obligations de formation définies dans l'arrêté du 18 octobre 2001 ;

– avoir effectué trois ans de services effectifs dans un emploi de direction d'un autre SDIS.

A ces conditions, s'ajoute l'obligation de détenir un grade déterminé variable selon la classification du SDIS :

– dans les SDIS de 5e catégorie, le grade de commandant ;

– dans les SDIS de 3e et 4e catégorie, le grade de lieutenant-colonel ou remplir les conditions statutaires de nomination à ce grade ;

– dans les SDIS de 1re et 2e catégorie, le grade de colonel ou remplir les conditions statutaires de nomination à ce grade *(articles 9 à 13 du décret du 30 juillet 2001).*

Toutefois, un officier titulaire d'un grade supérieur au grade requis peut être nommé à un emploi de directeur départemental et de directeur départemental adjoint par le ministre de l'intérieur après avis conforme du conseil d'administration du SDIS. Le directeur départemental adjoint ne peut cependant disposer d'un grade supérieur à celui du directeur départemental.

• **Emplois de chefs de groupement et de responsables des affaires administratives et financières ayant une vocation opérationnelle :**

Les chefs de groupement sont des officiers de sapeurs-pompiers professionnels détenant au moins le grade de commandant et ayant satisfait aux obligations de formation précisées dans l'arrêté du 18 octobre 2001 *(article 7 du décret du 30 juillet 2001).*

Le grade des chefs de groupement et des responsables des affaires administratives et financières est conditionné par le grade du directeur départemental adjoint, lequel varie en fonction du classement du SDIS. En outre, le nombre de ces emplois est encadré par le nombre total d'emplois de direction, ce nombre variant également en fonction du classement du SDIS :

– dans les SDIS de 5e catégorie, le grade des chefs de groupement et des responsables des affaires administratives et financières ne doit pas être supérieur à celui du directeur départemental adjoint ;

– dans les SDIS de 4e catégorie, dans la limite d'un emploi pour six emplois de direction, leur grade doit être au plus égal à celui du directeur départemental adjoint, ;

– dans les SDIS de 3e catégorie, dans la limite d'un emploi pour quatre emplois de direction leur grade doit être égal au plus à celui du directeur départemental adjoint ;

– dans les SDIS de 2e catégorie, leur grade ne doit pas être supérieur à celui de lieutenant-colonel ;

– dans les SDIS de 1re catégorie, dans la limite d'un emploi pour huit emplois de direction, leur grade doit être au plus égal à celui du directeur départemental adjoint.

Les emplois autres que ceux de direction sont encadrés par des dispositions tenant compte du grade ou de l'importance de l'effectif de sapeurs-pompiers du SDIS.
L'encadrement des emplois des services de santé et de secours médical est prévu aux articles R. 1424-25 et R. 1424-26 du CGCT. Chaque service de santé dispose d'un médecin chef et le cas échéant de médecin-chef adjoint. Ces derniers ainsi que les pharmaciens-chefs et les vétérinaires-chefs doivent au moins être titulaires du grade de commandant. S'agissant des emplois de médecins, leur création s'effectue à raison d'un emploi pour 150 sapeurs-pompiers professionnels ou d'un emploi pour 1000 sapeurs-pompiers volontaires. Le nombre d'emplois d'infirmiers est au plus égal à celui des médecins.

Le nombre d'officiers et de sous officiers de sapeurs-pompiers professionnels du corps départemental, à l'exception de ceux affectés à un emploi de direction ou au service de santé et de secours médical dont les conditions de création ont été précisées précédemment, est encadré par les règles définies à l'article R. 1424-23-1 du CGCT, introduites par le décret du 30 juillet 2001.
Leur nombre est conditionné par les effectifs de sapeurs-pompiers professionnels et de sapeurs-pompiers volontaires du SDIS. Le nombre de sapeurs-pompiers volontaires pris en compte ne peut être supérieur au double du nombre de sapeurs-pompiers professionnels.

Le nombre d'officiers et de sous officiers est réparti comme suit :

– un lieutenant-colonel pour au moins 900 sapeurs-pompiers ;

– un commandant pour au moins 300 sapeurs-pompiers ;

– un capitaine ou un lieutenant pour au moins 60 sapeurs-pompiers ;

– un major pour au moins 20 sapeurs-pompiers non officiers ou majors ;

– un adjudant pour au moins 12 sapeurs-pompiers non officiers ;

– un sergent pour au moins 4 sapeurs-pompiers officiers.

A ces officiers et sous officiers, s'ajoutent les officiers en fonction dans les groupements dont le nombre maximum est fixé par arrêté.

Enfin, on notera que chaque centre d'incendie et de secours doit disposer d'un effectif permettant d'effectuer un nombre minimum d'interventions simultanément[12].

S'agissant du commandement, les centres mixtes, c'est-à-dire composés de sapeurs-pompiers professionnels et de sapeurs-pompiers volontaires, sont obligatoirement dirigés par un sapeur-pompier professionnel officier lorsque l'effectif est supérieur à trente sapeurs-pompiers dont huit sapeurs-pompiers professionnels.

12 Article R. 1424-39 du CGCT.

## Le recrutement des sapeurs-pompiers professionnels

Les SDIS sont des établissements entrant dans le champ d'application de l'article 2 de la loi du 26 janvier 1984 et doivent donc recruter des fonctionnaires sur leurs emplois permanents. Toutefois, sur la base de l'article 117 de la loi du 26 janvier 1984, plusieurs dispositions en matière de recrutement ont été adaptées aux caractéristiques particulières des corps de sapeurs-pompiers professionnels.

### L'organisation des concours et examens

Comme tout fonctionnaire soumis à la loi du 13 juillet 1983, le recrutement des sapeurs-pompiers professionnels s'effectue en principe par concours.
L'organisation des concours et des examens des sapeurs-pompiers professionnels est précisée par le décret du 25 septembre 1990 précité.

Les concours internes et externes et les examens et concours professionnels pour l'avancement de grade et la promotion interne des sapeurs-pompiers professionnels officiers sont organisés par le ministre chargé de la sécurité civile. Il a pour mission d'ouvrir par arrêté les concours et examens, d'établir la liste des candidats admis à concourir, de désigner le président et les membres du jury et de fixer la liste d'aptitude. En matière d'avancement de grade, le ministre chargé de la sécurité civile assure la publicité des tableaux d'avancement qui lui sont préalablement communiqués par les SDIS.

Les concours internes et externes et les examens et concours professionnels pour la promotion interne et l'avancement de grade des sapeurs-pompiers professionnels non officiers sont organisés par les SDIS. Le président du conseil d'administration du SDIS dispose en la matière des mêmes compétences que le ministre chargé de la sécurité civile. Les SDIS doivent, en outre, s'informer mutuellement des résultats des concours des sapeurs-pompiers de catégorie C qu'ils organisent et de la publicité des tableaux d'avancement de ces sapeurs-pompiers.

Les concours des sapeurs-pompiers professionnels ne sont donc pas organisés par le centre de gestion dans le cadre d'une affiliation. En revanche, plusieurs SDIS peuvent décider de mutualiser leurs compétences afin qu'un SDIS se charge, par convention, de l'organisation matérielle du concours.

### La nomination conjointe des sapeurs-pompiers professionnels

Aux termes de l'article 40 de la loi du 26 janvier 1984[13], les fonctionnaires territoriaux sont nommés exclusivement par l'autorité territoriale compétente. Toutefois, le deuxième alinéa de cet article, ainsi que l'article 11 du décret du 25 septembre 1990 précité indiquent que la nomination du directeur départemental, et de manière plus générale, des officiers de sapeurs-pompiers professionnels, est prononcée par *« les autorités investies du pouvoir de nomination »* qui sont précisées par le code général des collectivités territoriales.

Les officiers de sapeurs-pompiers professionnels sont nommés conjointement par le président du conseil d'administration du SDIS et l'autorité de l'Etat compétente, cette dernière étant variable suivant le grade ou l'emploi occupé.
Ainsi, le directeur départemental, le directeur départemental adjoint et les officiers du grade de commandant, lieutenant-colonel et colonel de sapeurs-pompiers sont nommés conjointement par le ministre de l'intérieur et le président du conseil d'administration du SDIS alors que les officiers du corps départemental jusqu'au grade de capitaine ainsi que les les chefs de centre sont nommés par arrêté conjoint du préfet et du président du conseil d'administration du SDIS.
Lorsque les sapeurs-pompiers professionnels officiers sont nommés dans un centre d'incendie et de secours communal ou intercommunal, l'avis conforme du maire ou du président de l'EPCI est également requis.

S'agissant des sapeurs-pompiers professionnels non officiers, seuls ceux affectés dans un emploi de chef de centre d'incendie et de secours et de chef de corps communal ou intercommunal sont nommés par arrêté conjoint de l'autorité de l'Etat compétente et du président du conseil d'administration du SDIS.
L'avis conforme du maire ou du président de l'EPCI est également nécessaire lors de la nomination d'un sapeur-pompier professionnel non officier affecté en qualité de chef d'un corps communal ou intercommunal ou en qualité de chef d'un centre d'incendie et de secours communal ou intercommunal.
A l'exception de ces dispositions, les sapeurs-pompiers non officiers sont nommés par l'autorité investie du pouvoir de nomination, c'est-à-dire par le président du conseil d'administration du SDIS.

13 Article 40 de la loi du 26 janvier 1984 : *« La nomination aux grades et emplois de la fonction publique territoriale est de la compétence exclusive de l'autorité territoriale. Cette disposition ne fait pas obstacle à l'application de la loi n°82-213 du 2 mars 1982 dans son article 56, modifié par l'article 115 de la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, pour la nomination du directeur départemental du service d'incendie et de secours ».*

### Le stage et l'engagement de servir

Contrairement à la plupart des stagiaires des cadres d'emplois de la fonction publique territoriale, les sapeurs-pompiers ne relèvent pas du CNFPT mais suivent leur formation initiale dans une école de sapeurs-pompiers. Les stagiaires relevant des cadres d'emplois d'infirmiers, de médecins et pharmaciens et du grade de lieutenant effectuent leur stage à l'Ecole nationale supérieure des officiers de sapeurs-pompiers, les sapeurs-pompiers non officiers à l'école départementale de sapeur-pompier, et les stagiaires du grade de major en formation d'adaptation à l'emploi, dans une école de sapeurs-pompiers agréée par le ministre de l'intérieur.

**Les sapeurs-pompiers professionnels suivent leur formation initiale dans une école de sapeurs-pompiers**

A l'issue de leur stage, les agents s'engagent à servir l'établissement ayant pris en charge leur formation pendant une période égale à trois fois la durée de la formation.

Concernant les lieutenants, la loi du 13 août 2004 a inséré au sein de l'article 45 de la loi du 26 janvier 1984 une disposition précisant que, comme certains cadres d'emplois de catégorie A, le statut particulier des lieutenants de sapeur-pompier (catégorie B) peut prévoir que les candidats déclarés aptes par le jury, soient nommés en qualité d'élève par le CNFPT. A l'issue de leur formation initiale, ils sont inscrits sur la liste d'aptitude. Le statut particulier des lieutenants n'a toutefois pas été modifié dans ce sens.

Enfin, on signalera que les agents recrutés dans le cadre d'emplois de capitaines, commandants, lieutenants-colonels et colonels n'effectuent pas de formation initiale ni de formation d'adaptation à l'emploi et sont nommés directement en qualité de capitaine, commandant, lieutenant-colonel ou colonel titulaire.

### La titularisation des sapeurs-pompiers professionnels

La titularisation des sapeurs-pompiers professionnels est subordonnée à l'obtention d'un diplôme ou à la satisfaction à des épreuves de contrôle des connaissances, à l'exception des agents du cadre d'emplois de capitaines, commandants, lieutenants-colonels et colonels et du grade de major qui sont titularisés dès leur nomination.
Ainsi, les agents stagiaires des cadres d'emplois de médecins, pharmaciens et d'infirmiers doivent obtenir respectivement le brevet de médecin de 2e classe, de pharmacien de 2e classe ou d'infirmier délivrés par l'Ecole nationale supérieure des officiers de sapeurs-pompiers afin d'être titularisés par arrêté du représentant de l'Etat dans le département et du président du conseil d'administration du SDIS sur proposition du directeur départemental du SDIS et après avis du médecin-chef [14].

La titularisation des lieutenants âgés de moins de 53 ans à la date de leur nomination est subordonnée à l'obtention du diplôme de lieutenant de sapeurs-pompiers professionnels [15].
Enfin, les sapeurs-pompiers professionnels non officiers sont titularisés par décision de l'autorité territoriale dès lors qu'ils réussissent les épreuves de contrôle des connaissances et au vu d'un rapport du directeur de l'école départementale et du chef de service de l'établissement au sein duquel ils ont réalisé leur stage d'application.
On rappellera que les sapeurs-pompiers professionnels officiers sont titularisés par arrêté conjoint de l'autorité de l'Etat compétente et du président du conseil d'administration du SDIS.

## La carrière des sapeurs-pompiers professionnels

### Les droits et obligations

Les sapeurs-pompiers professionnels sont soumis aux dispositions du statut général des fonctionnaires au même titre que l'ensemble des fonctionnaires.
On étudiera cependant plus particulièrement deux points, le droit de grève et à la formation.

### Le droit de grève

Les sapeurs-pompiers professionnels bénéficient du droit de grève. Toutefois, le juge a précisé que dès lors que la grève est de nature à compromettre l'ordre public, la sécurité des personnes et des biens ou le fonctionnement des services nécessaires à l'action gouvernementale, un service minimum devait être respecté. Ainsi, la cour administrative d'appel de Lyon [16] a précisé que le chef de corps des sapeurs-pompiers professionnels du district de l'agglomération annecienne pouvait imposer un service minimum [17].

14 Article 8 du décret n°2000-1008 du 16 octobre 2000 portant statut particulier des médecins et pharmaciens de sapeurs-pompiers professionnels et article 9 du décret n°2000-1009 du 16 octobre 2000 portant statut particulier du cadre d'emplois d'infirmiers de sapeurs-pompiers professionnels.

15 Article 12 du décret n°2001-681 du 30 juillet 2001 portant statut particulier du cadre d'emplois des majors et lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels.

16 Cour administrative d'appel de Lyon, 22 mai 2001, district de l'agglomération annecienne contre syndicat départemental CFDT interco, req n°98LY01713.

17 Pour plus d'information, se reporter au dossier des *Informations administratives et juridiques* de juillet 2003 relatif au droit de grève dans la fonction publique territoriale.

En outre, on notera que les sapeurs-pompiers professionnels ne sont pas autorisés à porter leur tenue professionnelle à l'occasion de manifestations sur la voie publique[18].

### Une place importante reconnue à la formation

La formation occupe une place importante dans la carrière des sapeurs-pompiers professionnels, compte tenu notamment de l'évolution des risques auxquels ils doivent se préparer. Les conditions d'organisation des formations des sapeurs-pompiers professionnels sont précisées par l'arrêté du 18 octobre 2001, à l'exception des formations des médecins, pharmaciens et infirmiers de sapeurs-pompiers professionnels dont l'organisation est prévue par l'arrêté du 16 août 2004.

Les sapeurs-pompiers peuvent être formés par différents organismes : l'Ecole nationale supérieure des officiers de sapeurs-pompiers, le CNFPT, les écoles interdépartementales et départementales d'incendie et de secours, des organismes de formation agréés par le ministre de l'intérieur. Ils peuvent également recevoir des formations auprès de services publics, de corps de sapeurs-pompiers ou d'entreprises exerçant des activités présentant des risques particuliers et agréées par le ministre de l'intérieur.

Outre les formations initiales d'application, formations d'adaptation à l'emploi et de maintien des acquis, les sapeurs-pompiers bénéficient de formations d'adaptation aux risques locaux et de formations d'acquisition et d'entretien des spécialités professionnelles. Certaines formations tiennent compte des réalités des missions locales.
Des « *scénarios pédagogiques* » diffusés dans les SDIS par la direction de la défense et de la sécurité civiles déterminent le contenu et la durée de chaque formation. Les formations organisées généralement sous forme de modules sont composées d'unités de valeur de niveau progressif et comprennent des cours théoriques, des travaux pratiques, des stages d'application et des entraînements physiques. Certaines formations sont indispensables soit pour avancer de grade, soit pour occuper un emploi. Un livret de formation qui suit l'agent tout au long de sa carrière permet de retracer son parcours de formation.

S'agissant du financement des formations organisées par le CNFPT, la cotisation obligatoire est majorée afin de financer les formations des officiers de sapeurs-pompiers professionnels et les charges salariales relatives aux élèves officiers. Le taux est fixé annuellement par le CNFPT sur proposition de la conférence nationale des services d'incendie et de secours et ne peut dépasser 2 % de la masse des rémunérations versées aux sapeurs-pompiers professionnels[19]. Les formations initiales des officiers de sapeurs-pompiers professionnels étant organisées par l'Ecole nationale supérieure des officiers de sapeurs-pompiers, le CNFPT verse une contribution à cette école[20].

Pour assurer les formations des sapeurs-pompiers professionnels, le CNFPT passe des conventions avec le ministre chargé de la sécurité civile et les SDIS[21].

## L'évolution de carrière

### Les décisions conjointes

Les officiers de sapeurs-pompiers professionnels étant nommés conjointement par l'autorité de l'Etat compétente et le président du SDIS, plusieurs décisions relatives à la carrière de ces fonctionnaires doivent être prises par les deux autorités investies du pouvoir de nomination en application de l'article 11 du décret du 25 septembre 1990 : la mutation, le détachement, l'avancement de grade et le tableau d'avancement, le pouvoir disciplinaire, la saisine du conseil de discipline et le prononcé de la sanction.

### La notation des officiers de sapeurs-pompiers professionnels

Les officiers de sapeurs-pompiers professionnels bénéficient également d'une notation conjointe. En effet, ils sont notés conjointement par le préfet et le président du conseil d'administration du SDIS. Le statut particulier des infirmiers prévoit en outre que le médecin-chef du service de santé et de secours médical propose, pour chaque infirmier, une notation au préfet et au président du conseil d'administration du SDIS.

### L'avancement de grade

L'article 79 de la loi du 26 janvier 1984 prévoit trois possibilités de nomination par avancement de grade : « *soit au choix par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement, établi après avis de la CAP, par appréciation de la valeur professionnelle des agents ; soit par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement, établi après avis de la CAP, après une sélection par voie d'examen professionnel ; soit par sélection opérée exclusivement par voie de concours professionnel* ». Ces trois modalités de nomination peuvent être prévues dans les statuts particuliers de l'ensemble des cadres d'emplois de la fonction publique territoriale.

---

18 Article 2 du décret du 25 septembre 1990 précité.
19 Article 12-2-1 de la loi du 26 janvier 1984 précitée.
20 Article 26 du décret n°2004-502 du 7 juin 2004 relatif à l'Ecole nationale supérieure des officiers de sapeurs-pompiers.
21 Article 7 du décret du 25 septembre 1990 précité.

La première particularité des sapeurs-pompiers professionnels en la matière est qu'ils sont les seuls agents auxquels s'applique la troisième forme de sélection prévue par l'article 79. En effet, seul le cadre d'emplois de majors et lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels prévoit un avancement de grade après concours professionnel. L'article 21 du statut particulier des majors et lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels[22] fixe les règles de recrutement par concours professionnel au grade de lieutenant. Les majors doivent être âgés de 44 ans au moins au 1er janvier de l'année du concours et justifier de 5 ans de services effectifs dans leur grade. Les candidats admis au concours professionnel de lieutenant sont inscrits sur une liste d'aptitude sans avis de la CAP. L'inscription sur la liste d'aptitude est toutefois limitée à raison d'une inscription pour cinq inscriptions intervenues par concours interne et externe. Cette liste d'aptitude est régie par les règles prévues à l'article 44 de la loi du 26 janvier 1984 relatif aux listes d'aptitude.
Un arrêté en date du 2 août 2001 précise les modalités d'organisation et le programme de ce concours professionnel.

En outre, afin de pouvoir bénéficier d'un avancement au choix dans certains grades, les sapeurs-pompiers doivent avoir accompli certaines formations prévues par l'arrêté du 18 octobre 2001 relatif à la formation des sapeurs-pompiers professionnels.

**L'avancement de grade au choix est, dans certains cas, subordonné à la validation d'unités de valeur**

A titre d'exemple, l'article 11 du statut particulier des sapeurs-pompiers professionnels non officiers précise que, pour accéder au grade de caporal, les agents doivent notamment avoir acquis les unités de valeur prévues à l'article 20 de l'arrêté du 18 octobre 2001 : gestion opérationnelle et commandement de niveau 2, secours à personnes de niveau 2 et techniques opérationnelles de niveau 2.
Seuls les accès par avancement de grade au choix aux grades de caporal, de sergent, d'adjudant, de commandant et de lieutenant-colonel sont conditionnés par l'acquisition d'unités de valeur.

### La promotion à titre posthume

Les sapeurs-pompiers professionnels, au même titre que les agents de police municipale, peuvent bénéficier d'une promotion à titre posthume.
Aux termes de l'article 125 de la loi du 29 décembre 1983[23], les sapeurs-pompiers professionnels cités à titre posthume à l'ordre de la Nation bénéficient d'un avancement de grade ou à défaut d'un avancement d'échelon. Cette promotion doit permettre l'attribution d'un indice supérieur à celui que détenait l'agent promu. Elle a également pour objectif de permettre aux ayants cause de bénéficier pour le calcul des pensions et rentes viagères d'invalidité, des émoluments de base afférents à cet indice. Le décret du 12 avril 1995 précise les conditions de promotion à titre posthume[24]. Son article 21 indique pour chaque grade, le grade et l'échelon auxquels peut être promu l'agent cité à l'ordre de la Nation (voir encadré).

On notera d'une part que la promotion au grade immédiatement supérieur conduit parfois à un changement de cadre d'emplois. Les adjudants du cadre d'emplois des sapeurs-pompiers professionnels non officiers sont ainsi promus au grade de majors relevant du cadre d'emplois des majors et lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels.

#### Les promotions à titre posthume

**(article 21 du décret du 12 septembre 1995)**

*« Les promotions des sapeurs-pompiers professionnels cités à titre posthume à l'ordre de la Nation, prévues à l'article 125-II de la loi n°83 1179 du 29 décembre 1983 susvisée, sont prononcées par la ou les autorités investies du pouvoir de nomination, dans les conditions suivantes :*

*1. Les sapeurs de 2e classe et les sapeurs de 1re classe sont promus respectivement aux grades de sapeur de 1re classe et de caporal ;*

*2. Les caporaux et les sergents sont promus respectivement aux grades de sergent et d'adjudant ;*

*3. Les adjudants sont promus au grade de lieutenant de 2e classe ;*

*4. Les lieutenants de 2e classe, les lieutenants de 1re classe et les lieutenants hors classe sont promus respectivement aux grades de lieutenant de 1re classe, de lieutenant hors classe et de capitaine ;*

*5. Les capitaines, les commandants et les lieutenants-colonels sont promus respectivement aux grades de commandant, de lieutenant-colonel et de colonel ;*

*6. Les colonels sont promus dans leur grade à l'échelon immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient précédemment.*

*Les promotions prévues au 1 sont prononcées à l'échelon numériquement égal à celui que détenaient les intéressés dans leur ancien grade.*

*Les promotions prévues du 2 au 5 sont prononcées à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont les intéressés bénéficiaient dans leur précédent grade. L'ancienneté d'échelon est conservée dans la limite de l'ancienneté maximale exigée pour une promotion à l'échelon supérieur ».*

22 Décret n°2001-681 du 30 juillet 2001 portant statut particulier du cadre d'emplois des majors et lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels.
23 Loi n°83-1179 du 29 décembre 1983, loi de finances pour 1984.
24 Décret n°95-384 du 12 avril 1995 modifiant certaines dispositions relatives aux sapeurs-pompiers.

D'autre part, le décret prévoit le cas des colonels qui se situent au sommet des grades de sapeurs-pompiers professionnels. Ces derniers bénéficient d'un avancement dans leur grade à l'échelon immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient. On signalera enfin que les agents des cadres d'emplois des médecins et pharmaciens et des infirmiers de sapeurs-pompiers professionnels ne disposent pas de la possibilité d'être promus à titre posthume.

### Les positions

Les dispositions relatives aux positions définies dans la loi du 26 janvier 1984 sont applicables aux sapeurs-pompiers professionnels. S'agissant du détachement, on indiquera qu'il n'existe pas de corps d'accueil correspondant à la fonction publique de l'Etat permettant le détachement des sapeurs-pompiers professionnels. C'est pourquoi, dans le cadre de la position d'activité, bien que la mise à disposition d'un fonctionnaire territorial au bénéfice de l'Etat soit en principe impossible, une disposition particulière prévue à l'article 61-1 de la loi du 26 janvier 1984 autorise les sapeurs-pompiers professionnels à être mis à disposition de l'Etat ou de ses établissements publics dans le cadre de leurs missions de défense et de sécurité civiles.

Un décret doit fixer les conditions et la durée de ces mises à disposition. Le législateur a prévu que les services réalisés dans ce cadre par les sapeurs-pompiers professionnels au bénéfice de l'Etat soient considérés comme des services effectifs effectués dans leur cadre d'emplois. En outre, un arrêté du 22 octobre 2004 pris en application de l'article 15-1 du décret du 30 juillet 2001 fixe les emplois de direction « *correspondant à chacun des emplois d'officiers de sapeurs-pompiers professionnels mis à disposition en application de l'article 61-1 de la loi du 26 janvier 1984 susvisé ou détachés auprès de l'Etat* »[25].

Inversement, le détachement d'agents dans la plupart des cadres d'emplois de sapeurs-pompiers professionnels est en principe exclu. En effet, à l'exception des cadres d'emplois des médecins, pharmaciens et des infirmiers de sapeurs-pompiers professionnels, les statuts particuliers ne prévoient pas de règles précisant les conditions de détachement dans les cadres d'emplois de sapeurs-pompiers professionnels. Toutefois, la loi n°2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique a inséré un article 13 *bis* dans la loi du 13 juillet 1983 permettant, à compter du 1er février 2006, le détachement dans l'ensemble des cadres d'emplois de la fonction publique territoriale. Cette loi a également modifié l'article 5 *bis* du statut général des fonctionnaires en ouvrant l'ensemble des cadres d'emplois aux ressortissants communautaires, à l'exception des seuls emplois dont les attributions « *soit ne sont pas séparables de l'exercice de la souveraineté, soit comportent une participation directe ou indirecte à l'exercice de prérogatives de puissance publique de l'Etat ou des autres collectivités publiques* »[26].
Ainsi, les statuts particuliers des sapeurs-pompiers professionnels devraient prochainement être modifiés afin de tenir compte de ces nouvelles dispositions.

## La rémunération des sapeurs-pompiers professionnels

En matière de rémunération, les sapeurs-pompiers professionnels bénéficient comme tout fonctionnaire, du traitement, de l'indemnité de résidence et du supplément familial de traitement.
Ils peuvent en outre percevoir la nouvelle bonification indiciaire (NBI) dans les conditions fixées par les décrets n°91-711 du 24 juillet 1991 et n°2001-685 du 30 juillet 2001. Ce dernier décret, spécifique aux sapeurs-pompiers professionnels, fixe le nombre de points de NBI perçu par les directeurs départementaux et les directeurs départementaux adjoints, variable selon le classement des SDIS.

S'agissant du régime indemnitaire, les sapeurs-pompiers professionnels ne sont pas soumis à la règle des équivalences entre les cadres d'emplois territoriaux et les corps de la fonction publique de l'Etat précisées par le décret n°91-875 du 6 septembre 1991, qui limite le régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux à celui applicable aux agents de l'Etat. En effet, sur le fondement de l'article 117 de la loi du 26 janvier 1984 précité, les sapeurs-pompiers disposent d'un décret spécifique fixant leurs propres primes et indemnités, sans référence à un corps de l'Etat.

**Le régime indemnitaire des sapeurs-pompiers professionnels n'est pas fixé par équivalence avec des corps de l'Etat**

Le régime indemnitaire des sapeurs-pompiers professionnels est composé exclusivement de l'indemnité de feu, de l'indemnité de responsabilité, de l'indemnité de spécialité, de l'indemnité de logement, de l'indemnité d'administration et de technicité et de l'indemnisation des heures supplémentaires (indemnités horaires pour travaux supplémentaires et indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires)[27]. Le conseil d'administration du SDIS fixe

25 Article 15-1 du décret n°2001-683 du 30 juillet 2001 modifiant le code général des collectivités territoriales et relatif aux emplois de direction des services départementaux d'incendie et de secours.

26 Pour plus d'information sur ces nouvelles dispositions, se reporter au dossier des *Informations administratives et juridiques* d'août 2005.

27 Pour une information plus précise sur le régime indemnitaire des sapeurs-pompiers professionnels, se reporter au dossier des *Informations administratives et juridiques* d'août 1998.

les primes attribuées à leurs agents, et le président du conseil d'administration, le taux applicable à chaque sapeur-pompier, dans les limites fixées par le décret n°90-850 du 25 septembre 1990.

En outre, les sapeurs-pompiers professionnels peuvent bénéficier des avantages qu'ils ont collectivement ou individuellement acquis avant leur transfert de leur collectivité ou établissement d'origine vers le SDIS. Ainsi, après le transfert, les sapeurs-pompiers peuvent continuer à bénéficier des avantages qu'ils ont individuellement acquis dans leur établissement d'origine avant le 1er janvier 1996, s'ils sont plus favorables. De même, les avantages collectivement acquis au 1er janvier 1996 par l'intermédiaire d'organismes à vocation sociale par les sapeurs-pompiers au sein leur commune ou EPCI d'origine et ayant le caractère de complément de rémunération pouvaient également être conservés. Toutefois, ces avantages restent à la charge de la collectivité ou de l'établissement d'origine.

Pour l'application de ces dispositions, la comparaison des régimes indemnitaires s'effectue au 1er janvier 1996 même si l'agent a été transféré à une date ultérieure. Ainsi, un agent ne peut prétendre au régime indemnitaire de sa collectivité d'origine en se fondant sur une comparaison entre les deux régimes indemnitaires à deux dates différentes : « [Considérant] *que, dès lors, en admettant même que l'ensemble des primes et indemnités en cause puisse être regardé comme des avantages collectivement acquis auxquels M. A. pouvait prétendre, ce dernier ne peut demander que le terme de la comparaison permettant d'arrêter lesdits avantages soit fixé au 1er janvier 1996 en ce qui concerne le district de l'agglomération angevine, établissement d'origine, et au 1er janvier 2000 en ce qui concerne le service départemental d'incendie et de secours de Maine-et-Loire, établissement d'accueil* ».[28]

## Un temps de travail adapté aux missions et à l'organisation des SDIS

Les règles relatives au temps de travail des fonctionnaires territoriaux sont fixées par chaque collectivité et établissement public, dans les limites applicables aux agents de l'Etat, en fonction de leurs missions particulières. Les dispositions relatives au temps de travail des sapeurs-pompiers professionnels sont précisées par le décret n°2001-1382 du 31 décembre 2001.
Ce décret établit une distinction entre le temps de travail effectif et le temps de présence.

S'agissant de la définition de la durée de travail effectif, le décret renvoie à l'article 1 du décret du n°2000-815 du 25 août 2000 relatif au temps de travail dans la fonction publique de l'Etat. La durée annuelle de travail effectif est de 1 607 heures.

L'article 1er du décret du 31 décembre 2001 répertorie les différentes actions des sapeurs-pompiers professionnels correspondant à du temps de travail effectif (voir encadré).

### Les actions des sapeurs-pompiers correspondant à du temps de travail effectif

Le temps de travail effectif comprend *(article 1er du décret du 31 décembre 2001) :*

*« 1. Le temps passé en intervention.*

*2. Les périodes de garde consacrées au rassemblement qui intègre les temps d'habillage et de déshabillage, à la tenue des registres, à l'entraînement physique, au maintien des acquis professionnels, à des manoeuvres de la garde, à l'entretien des locaux, des matériels et des agrès ainsi qu'à des tâches administratives et techniques, aux pauses destinées à la prise de repas ;*

*3. Le service hors rang, les périodes consacrées aux actions de formation définies par arrêté du ministre de l'intérieur dont les durées sont supérieurs à 8 heures, et les services de sécurité ou de représentation ».*

Le temps de travail effectif ne peut dépasser 12 heures consécutives. Dès lors qu'il atteint 12 heures, il doit être suivi d'un repos d'une durée au moins équivalente.
Au temps de travail effectif peut s'ajouter un temps de présence afin de tenir compte des particularités de la mission des sapeurs-pompiers professionnels. Le conseil d'administration, après avis du CTP, peut fixer un temps de présence, supérieur à l'amplitude journalière, de 24 heures consécutives. Ce temps de présence doit alors être suivi d'une période de repos au moins équivalente.
En outre, lorsque le temps de travail effectif est inclus dans un temps de présence supérieur à 12 heures, il ne peut excéder 8 heures. Au-delà des 8 heures, l'agent n'est tenu que d'effectuer les interventions.
Lorsqu'un tel temps de présence est mis en place, le conseil d'administration, après avis du CTP, fixe un régime d'équivalence entre le temps de présence et le temps de travail effectif. Toutefois, le décret encadre cette modalité de conversion, en précisant que la durée annuelle équivalente de travail ne peut être inférieure à 2 160 heures ni supérieure à 2 400 heures.
Le conseil d'administration peut également décider de majorer le temps d'équivalence pour les sapeurs-pompiers professionnels logés.

28 Cour administrative d'appel de Nantes, 1er octobre 2004, M. A., req. n°03NT01325.

Dans un arrêt du Conseil d'Etat du 31 mars 2004[29], le juge confirme la légalité de ce décret, et notamment du pouvoir dont dispose le conseil d'administration des SDIS de fixer un système d'équivalence et une majoration aux agents logés. Cette marge d'appréciation permet de tenir compte des contraintes locales et des caractéristiques, du nombre et de la nature des interventions.

## L'inaptitude physique et la fin de la carrière

### La vérification de l'aptitude physique

La condition d'aptitude physique des sapeurs-pompiers professionnels est vérifiée tout au long de leur carrière et est une condition indispensable pour l'exercice de missions opérationnelles. L'arrêté du 6 mai 2000 fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et les conditions d'exercice de la médecine professionnelle et préventive au sein des services d'incendie et de secours, indique de manière très précise comment est vérifiée l'aptitude médicale des sapeurs-pompiers.

Ce contrôle est en principe réalisé annuellement par un médecin sapeur-pompier habilité, inscrit sur une liste départementale établie par le président du conseil d'administration du SDIS sur proposition du médecin-chef et après avis de la commission consultative du service de santé et de secours médical. Les conditions d'aptitude médicale requises pour les sapeurs-pompiers sont établies en référence aux normes d'aptitude médicale des services militaires. Les résultats de l'examen médical permettent de classer l'agent dans un profil médical qui conditionne son affectation. Il existe cinq profils, de A à E, le profil E correspondant à une activité non opérationnelle. La vérification de l'aptitude médicale a lieu au moment du recrutement, annuellement lors de visites de maintien en activité et lors de visites spécifiques. Lors du recrutement, l'agent doit au moins correspondre à un profil B et remplir plusieurs conditions dont notamment une condition de taille. Un contrôle est également réalisé au moment de la titularisation. La visite médicale annuelle repose également sur des examens énumérés de manière précise dans l'arrêté. Enfin, les sapeurs-pompiers assurant des missions particulières telles que le secours en montagne doivent subir des visites spécifiques.

A chaque visite, l'agent doit présenter au médecin, le carnet de surveillance sur lequel sont inscrits les résultats des tests physiques.

On notera enfin que l'état de grossesse provoque automatiquement une inaptitude opérationnelle temporaire. En effet, l'agent est temporairement déclaré inapte aux missions opérationnelles à partir de la date à laquelle il a connaissance de sa grossesse ou de la date de la déclaration aux organismes sociaux, jusqu'à l'épuisement des congés légaux.

### L'inaptitude physique et le projet de fin de carrière

Dès lors que le médecin habilité établit une restriction à l'aptitude ou une décision d'inaptitude, le médecin-chef est informé. Il peut de sa propre initiative ou à la demande de l'agent réexaminer ce dernier.

Si l'agent est déclaré inapte aux fonctions de sapeur-pompier, le médecin-chef doit alors confirmer cette inaptitude. Les agents sont soumis aux dispositions de droit commun prévues aux articles 81 à 85 de la loi du 26 janvier 1984 et du décret n°85-1054 du 30 septembre 1985 relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions. Le médecin-chef propose au directeur départemental du SDIS un emploi aménagé ou un reclassement pour cet agent.

Cependant, les agents âgés de plus de 50 ans rencontrant des difficultés incompatibles avec l'exercice de fonctions opérationnelles peuvent bénéficier d'un projet de fin de carrière prévu par la loi du 7 juillet 2000[30] et le décret du 20 avril 2005[31]. Ce projet propose trois solutions : une affectation non opérationnelle au sein du SDIS, un reclassement dans un autre corps, cadre d'emplois ou emplois de la fonction publique en combinant les dispositions de droit commun en matière de reclassement et des dispositions spécifiques telles que le maintien de l'indemnité de feu, ou un congé pour raison opérationnelle. Dans ce dernier cas, les agents doivent remplir plusieurs conditions et peuvent soit bénéficier du congé avec faculté d'exercer une activité privée, soit, si aucune proposition de reclassement n'a été faite, bénéficier d'un congé avec constitution des droits à pension[32].

### Les dispositions spécifiques relatives à la retraite de la CNRACL

Les sapeurs-pompiers professionnels relèvent du régime de retraite des fonctionnaires territoriaux. Ils bénéficient, toutefois, de quelques dispositions spécifiques.
Les sapeurs-pompiers professionnels peuvent tout d'abord faire valoir leurs droits à la retraite à partir de 55 ans[33]. Ils doivent cependant avoir accompli quinze années de services civils ou militaires effectifs.

---

29 Conseil d'Etat, 31 mars 2004, sindicatu du i travagliadori corsi et autres, req. n°242858, 243559, 243561, 243562.

30 Loi n°2000-628 du 7 juillet 2000 relative à la prolongation du mandat et à la date de renouvellement des conseils d'administration des services d'incendie et de secours ainsi qu'au reclassement et à la cessation anticipée d'activité des sapeurs-pompiers professionnels.

31 Décret n°2005-372 du 20 avril 2005 relatif au projet de fin de carrière des sapeurs-pompiers professionnels

32 Pour plus d'informations sur le projet de fin de carrière, se reporter à l'article des *Informations administratives et juridiques* » de juin 2005.

33 Article 6 du décret n°90-850 du 25 septembre 1990 précité.

En outre, ils bénéficient, aux termes de la loi du 28 novembre 1990[34], de la prise en compte de l'indemnité de feu pour le calcul de la pension de retraite et pour les retenues pour pension.

• **Les retenues pour pension**

Le décret du 19 septembre 1947 précise les retenues et cotisations supplémentaires auxquelles sont assujettis les sapeurs-pompiers professionnels ainsi que les contributions supplémentaires de leur employeur.

**L'indemnité de feu est prise en compte pour le calcul de la retraite et pour les retenues pour pension**

On notera tout d'abord que les indices servant au calcul des retenues pour pension sont majorés afin de tenir compte d'une proportion du montant de l'indemnité de feu. Les indices résultant de la majoration sont récapitulés dans des tableaux fixés par un arrêté du 30 mars 1992[35] et consultables auprès des préfectures de chaque département. Ainsi, les traitements indiciaires servant de calcul pour les retenues présentées ci-dessous doivent tenir compte de cette majoration.

Les retenues pour pension des sapeurs-pompiers professionnels sont les suivantes.
En plus de la retenue pour pension applicable à l'ensemble des fonctionnaires territoriaux (7,85 %), les sapeurs-pompiers sont assujettis à une retenue supplémentaire dont le taux est fixé à 2 % du traitement indiciaire majoré dans les conditions fixées par l'arrêté du 30 mars 1992. Cette retenue supplémentaire vient compenser la bonification accordée aux sapeurs-pompiers professionnels pour le calcul de la pension qui est présentée ci-dessous.
Les sapeurs-pompiers professionnels bénéficiant de l'indemnité de feu doivent en outre supporter une cotisation supplémentaire de 1,8 % du traitement indiciaire majoré dans les conditions fixées par l'arrêté du 30 mars 1992.
Concernant les employeurs, ces derniers doivent verser une contribution supplémentaire égale à 3,6 % du traitement indiciaire majoré dans les conditions fixées par l'arrêté du 30 mars 1992.
Ces taux sont fixés par le décret du 28 juin 1991[36].

• **La majoration de la pension**

S'agissant du calcul de la pension de retraite, les sapeurs-pompiers peuvent prétendre à une majoration de l'indice servant à la liquidation de leur pension. Pour bénéficier de cette majoration, ils doivent avoir accompli quinze ans de service en qualité de sapeur-pompier professionnel et être âgé d'au moins 55 ans. Ces deux conditions ne sont pas exigées pour les sapeurs-pompiers radiés des cadres ou mis à la retraite pour invalidité et aux ayants cause de fonctionnaires décédés avant leur admission à la retraite. Cette majoration résulte de l'intégration de l'indemnité de feu. Le calcul de la majoration de la pension se base uniquement sur les années de services accomplies en tant que sapeur-pompier professionnel[37]. Ainsi, les agents qui n'ont pas effectué l'ensemble de leur service en qualité de sapeur-pompier professionnel bénéficient d'une majoration de leur pension sur la base de leur dernier indice brut détenu au cours des six derniers mois en qualité de sapeur-pompier professionnel calculée au prorata de la durée des services accomplis en tant que sapeur-pompier professionnel[38].

• **La bonification du nombre de trimestres**

Enfin, les sapeurs-pompiers professionnels peuvent bénéficier d'une bonification pour le calcul du nombre de trimestres retenu pour la liquidation de la pension. Ainsi, en plus des services effectifs, ils bénéficient d'une bonification correspondant au cinquième du temps de service effectivement accompli en qualité de sapeur-pompier professionnel. Cette bonification est uniquement attribuée :

– aux sapeurs-pompiers professionnels admis à la retraite à compter de 55 ans ayant accompli 100 trimestres effectifs pris en compte dans la constitution du droit à pension dont 60 en qualité de sapeur-pompier professionnel ;

– aux sapeurs-pompiers professionnels admis au bénéfice du congé pour raison opérationnelle, mis à la retraite et radiés des cadres à la fin du mois de leur cinquante cinquième année et qui ont accompli 100 trimestres de services effectifs pris en compte dans le calcul du droit à pension dont 60 en qualité de sapeur-pompier professionnel ;

– aux sapeurs-pompiers radiés des cadres pour invalidité imputable au service, sans condition d'âge et de durée de services ;

– sans condition de durée de services aux anciens sapeurs-pompiers professionnels ayant perdu cette qualité à la suite d'un accident de service ou d'une maladie

34 Loi n°90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la fonction publique territoriale et portant modification de certains articles du code des communes.

35 Arrêté du 30 mars 1992 relatif à l'intégration dans le traitement soumis à pension de la prime de feu des sapeurs-pompiers professionnels.

36 Décret n°91-613 du 28 juin 1991 fixant les taux des cotisations de divers régimes spéciaux de sécurité sociale.

37 Article 17 de la loi n°90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la fonction publique territoriale et portant modification de certains articles du code des communes.

38 Article 18 du décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales.

professionnelle et ayant accompli quinze ans de services civils ou militaires effectifs.

Les années de service effectuées dans le cadre du reclassement ou du congé pour raison opérationnelle n'ouvrent pas droit à bonification. Toutefois, les années passées en congé pour raison opérationnelle sont prises en compte au titre de la durée minimale de service ouvrant droit au bénéfice de la bonification[39].

L'article 15 II du décret du 26 décembre 2003 encadre toutefois cette bonification. Le nombre de trimestres accordé au titre de cette bonification ne peut être supérieur à vingt. En outre, cette bonification ne peut avoir pour conséquence d'aboutir à un nombre total de trimestres liquidables supérieur au nombre maximum de trimestres permettant d'obtenir le pourcentage maximum de la pension, soit 75 % du traitement. ■

39 Article 125 de la loi n°83-1179 du 29 décembre 1983, loi de finances pour 1984.

# Rapport sur l'état de la collectivité : les modifications apportées par le décret du 5 octobre 2005

Un décret apporte quelques adaptations à la liste des informations devant figurer dans le rapport sur l'état de la collectivité établi en application de l'article 33 de la loi du 26 janvier 1984. Ces modifications ont pour objectifs certaines simplifications ou actualisations et s'appliquent au rapport portant sur l'année 2005 qui doit être présenté au comité technique paritaire avant le 30 juin 2006.

Le décret n°97-443 du 25 avril 1997 relatif au rapport sur l'état de la collectivité est modifié par un décret du 5 octobre 2005, complété par un arrêté de la même date[1].
Il est rappelé que ce rapport, désigné parfois sous le terme de « *bilan social* », doit être présenté au moins tous les deux ans au comité technique paritaire en application de l'article 33 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et « *dresse notamment le bilan des recrutements et des avancements, des actions de formation et des demandes de travail à temps partiel* ». L'article 1er du décret du 25 avril 1997 précise que ce rapport est présenté au comité technique paritaire « *avant le 30 juin de chaque année paire* ». Les données qu'il contient sont arrêtées « *au 31 décembre de l'année impaire précédant sa présentation* » et sont relatives à « *la totalité de cette année impaire* ».

Le décret du 5 octobre 2005 apporte quelques aménagements au contenu de ce rapport, qui doivent être pris en compte pour l'élaboration du rapport relatif à l'année 2005, présenté au comité technique paritaire avant le 30 juin 2006.

Selon la note de présentation adressée au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale du 22 décembre 2004, ces modifications visent notamment à alléger la liste des thèmes abordés dans ce rapport afin de « *tenir compte de l'existence de sources alternatives de statistiques* », constituées par les autres déclarations effectuées par les collectivités dans le cadre, notamment, des déclarations annuelles des données sociales, de l'enquête de l'INSEE « COLTER », sur les effectifs des collectivités territoriales, de l'enquête sur les handicapés et des autres enquêtes éventuellement organisées par le Centre national de la fonction publique territoriale et les centres de gestion.
L'objectif est donc de « *diminuer les sollicitations excessives des collectivités territoriales tout en affinant le questionnement sur certains thèmes (parité hommes-femmes, relations et prestations sociales...)* ».

De plus, en vue de permettre des adaptations plus rapides et plus souples de la liste des informations devant figurer dans le rapport, l'article 1er du décret du 5 octobre 2005 prévoit que cette liste est désormais fixée par simple arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé des collectivité territoriales, et non plus par décret. A cet effet, il est procédé à l'abrogation des annexes du décret du 25 avril 1997 qui établissaient jusqu'à présent cette liste, de nouvelles annexes étant prévues par un arrêté du 5 octobre 2005.

1 Décret n°2005-1259 du 5 octobre 2005, et arrêté du 5 octobre 2005 fixant la liste des indicateurs contenue dans le rapport pris en application de l'avant dernier alinéa de l'article 33 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, *Journal officiel* du 7 octobre 2005.

## Les actualisations du contenu du rapport

S'agissant du contenu des informations devant figurer dans le rapport, l'examen des nouvelles annexes fait tout d'abord apparaître des actualisations visant à prendre en compte des évolutions législatives ou réglementaires postérieures à la dernière modification du décret du 25 avril 1997, en date du 9 février 2000.
Par exemple, il est ainsi tenu compte des nouveaux seuils d'intégration dans les cadres d'emplois et d'affiliation à la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (CNRACL) découlant de l'abaissement de la durée hebdomadaire du travail de 39 heures à 35 heures, soit respectivement 17 heures 30 et 28 heures.
De même, doit désormais apparaître dans le rapport, dans la partie consacrée au « *temps de travail* », « *la répartition des agents selon le cycle de travail* ». La notion de cycle de travail résulte également de l'entrée en vigueur des dispositions liées à l'abaissement de la durée du travail issues du décret n°2001-623 du 12 juillet 2001.

De nouvelles rubriques sont aussi créées afin de collecter les données relatives à la mise en œuvre des comptes épargne-temps sur le fondement du décret n°2004-878 du 26 août 2004.

Doivent dorénavant également figurer dans le rapport, les fonctionnaires mis à disposition de la collectivité « *originaires de la fonction publique de l'Etat* ». Cette nouvelle précision permet d'isoler les effectifs correspondant aux transferts de personnels intervenant sur le fondement de la loi n°2004-809 du 13 août 2004, qui se traduisent dans un premier temps par une phase de mise à disposition des personnels de l'Etat concernés [2].

En matière de formation, on notera l'introduction d'éléments d'informations relatifs aux demandes formulées au titre de la validation de l'acquis et de l'expérience et de la reconnaissance de l'expérience professionnelle, ainsi qu'au « *nombre de bilans de compétences financés par la collectivité territoriale* ».

La rubrique consacrée aux conditions d'hygiène et de sécurité fait aussi l'objet de plusieurs demandes de renseignements nouvelles, tenant notamment compte des compléments successifs apportés aux décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle. On citera ainsi les éléments relatifs :

– à la mise en place du programme annuel d'action de prévention prévue par l'article 44 du décret précité du 10 juin 1985 ;

– au rapport du médecin de prévention établi en application de l'article 26 du décret du 10 juin 1985 ;

– à l'existence des fiches de risques professionnels établies par le médecin de prévention (article 14-1 du décret du 10 juin 1985) ;

– à la mise en place du document unique d'évaluation des risques professionnels (articles L. 230-2 et R. 230-1 du code du travail).

## Les nouvelles informations contenues dans le rapport

Outre la nécessité d'actualisation du contenu du rapport, certaines demandes nouvelles peuvent être plus particulièrement signalées :

– La répartition des agents par nationalité (français, étrangers de l'Union européenne, étrangers hors de l'Union européenne) et par statut (fonctionnaire, non titulaire, assistant maternel).

– La répartition du nombre d'agents non titulaires occupant un emploi permanent « *par classe d'ancienneté totale dans les fonctions publiques : moins de trois ans, entre trois et six ans, plus de 6 ans* ». Auparavant, le décret du 25 avril 1997 n'exigeait que la mention de « *l'ancienneté moyenne dans la collectivité* » de ces mêmes personnels.

– Le nombre de fonctionnaires mis en disponibilité d'office en raison de leur inaptitude physique. Jusqu'à présent, ces fonctionnaires n'étaient pas distingués des fonctionnaires en disponibilité d'office pour un autre motif.

– La répartition des fonctionnaires originaires de la collectivité et pris en charge par le centre de gestion « *par classe d'ancienneté de prise en charge* » ; ces classes d'ancienneté sont les suivantes : inférieure à un an, entre un et deux ans, deux à cinq ans, supérieure à cinq ans.

– La répartition par sexe du nombre de fonctionnaires bénéficiaires d'un avancement d'échelon ou de grade.

– Le nombre de logements de fonctions pour nécessité absolue de service et le nombre de logements de fonctions pour utilité de service.

– En matière de formation, le nombre d'actions de formation continue « *réellement suivies* » et le « *coût total des actions de formation* ».

– Pour la rubrique « *conflits du travail* », le nombre de jours de grève « *en heure agent* » constaté « *pour l'année de référence et pour l'année précédente* ».

– Lorsque des subventions sont versées à des mutuelles, le « *taux* » de ces subventions.

Enfin, on indiquera que l'arrêté du 5 octobre 2005 inclut désormais dans le deuxième rapport prévu par l'article 4 du décret du 25 avril 1997, soit celui transmis au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale, les éléments relatifs aux demandes d'actions de formation et aux réunions des instances paritaires, qui en étaient jusqu'à présent exclus.

2 Se reporter sur ce point au dossier des *Informations administratives et juridiques* de septembre 2004.

## L'allègement du contenu du rapport

L'allègement des informations contenues dans le rapport intervient notamment en matière de rémunération, pour les communes de moins de 350 fonctionnaires à temps complet, c'est-à-dire celles relevant obligatoirement d'un centre de gestion. Elles ne sont plus tenues d'y faire figurer « *les rémunérations par filière et cadre d'emplois des agents rémunérés au 31 décembre* », ni le total des rémunérations versées aux agents non titulaires ventilé par référence aux cadres d'emplois.

De même, pour l'ensemble des collectivités, la répartition du nombre de recrutements par cadre d'emplois est remplacée par une répartition plus globale, par filière.

On signalera aussi que la mention de la durée totale des mi-temps thérapeutiques n'est plus exigée d'aucune collectivité. ■

# Les modalités d'attribution du congé de représentation

Un décret du 28 septembre 2005 précise les modalités d'attribution du congé de représentation, créé par une loi du 17 juillet 2001 en faveur des agents publics appelés à siéger en qualité de représentant d'une association ou d'une mutuelle dans des instances instituées auprès d'autorités publiques.

La loi n°2001-624 du 17 juillet 2001[1] a créé dans les trois fonctions publiques un congé dit « *de représentation* », accordé dans le cadre de la position d'activité, afin de permettre aux fonctionnaires de s'absenter du service pour représenter une association ou une mutuelle dans des instances, consultatives ou non, instituées auprès d'autorités publiques relevant de l'Etat, à l'échelon national, régional ou départemental, ou d'une collectivité territoriale.

Pour la fonction publique territoriale ce congé a été introduit au 11° de l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984[2]. Un décret n°2005-1237 du 28 septembre 2005, publié au *Journal officiel* du 1er octobre 2005, précise les conditions d'attribution de ce congé.

L'article 57-11° de la loi du 26 janvier 1984 dispose que ce congé s'accompagne du maintien du traitement et est accordé « *sous réserve des nécessités du service* ». Sa durée ne peut dépasser « *neuf jours ouvrables par an* ». La loi dispose aussi que le congé peut être fractionné en demi-journées et qu'il n'est cumulable qu'à concurrence de douze jours ouvrables par an avec :

– le congé pour formation syndicale (article 57-7° de la loi du 26 janvier 1984),

– le congé pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire ou des fédérations et associations sportives de plein air (article 57-8°).

La loi du 17 juillet 2001 avait aussi étendu l'application de ce congé aux agents non titulaires en complétant à cet effet l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984.

Le décret du 28 septembre 2005 parachève ce dispositif sur plusieurs points.

Il fixe tout d'abord le régime applicable à la demande que doit formuler l'agent pour pouvoir bénéficier de ce congé. Elle doit être écrite, préciser la date et la durée de l'absence envisagée et s'accompagner de tous les éléments et documents justifiant que l'agent a reçu mandat d'une association ou d'une mutuelle pour la représenter à l'occasion d'une réunion organisée par une instance de l'Etat ou d'une collectivité territoriale.
Cette demande doit être présentée à l'administration au moins 15 jours avant la date de début du congé sollicité.

Le décret précise ensuite que l'agent doit fournir, « *à son retour de congé* », une attestation, établie par le service responsable de la convocation des membres de l'instance au titre de laquelle a été accordé le congé, et constatant la présence effective de l'agent à la réunion de cette instance.

1 Loi portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel. Pour une présentation des dispositions statutaires de ce texte, se reporter au numéro des *Informations administratives et juridiques* de juillet 2001.

2 Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

### Nombre maximal de jours de congé de représentation par an et par collectivité ou établissement

**(article 2 du décret du 28 septembre 2005)**

*« 1° Lorsque le nombre d'agents publics employés est inférieur à 50 : 9 jours ;*

*2° Lorsque le nombre d'agents publics employés est compris entre 50 et 99 : 18 jours ;*

*3° Lorsque le nombre d'agents publics employés est compris entre 100 et 199 : 27 jours ;*

*4° Lorsque le nombre d'agents publics employés est compris entre 200 et 499 : 72 jours ;*

*5° Lorsque le nombre d'agents publics employés est compris entre 500 et 999 : 90 jours ;*

*6° Lorsque le nombre d'agents publics employés est compris entre 1 000 et 1 999 : 108 jours ;*

*7° Lorsque le nombre d'agents publics employés est égal ou supérieur à 2 000 : 108 jours, auxquels s'ajoutent 18 jours par an chaque fois que l'effectif franchit un seuil de 1 000 agents publics supplémentaires. »*

L'article 2 du décret du 28 septembre 2005 précise en outre l'encadrement de la durée du congé. La loi du 17 juillet 2001 avait déjà fixé sa durée maximale à 9 jours ouvrables par an. Le décret complète cette limite par la fixation d'un nombre maximal de jours de congé pour une année, par collectivité territoriale ou par établissement public, variable en fonction du nombre d'agents publics employés (voir encadré).

Enfin, le décret du 28 septembre 2005 complète l'article 6 du décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale, afin d'y introduire expressément le droit au congé de représentation, et de prévoir des conditions d'octroi identiques à celles prévues pour les fonctionnaires. ■

# actualité documentaire

## Références

### Textes

Cette rubrique regroupe des références de textes parus et non parus au *Journal officiel* ainsi que de communiqués, d'études et de rapports émanant d'institutions publiques.

## **Bilan social**
## **Comité technique paritaire** / Attributions

**Décret n°2005-1259 du 5 octobre 2005 modifiant le décret n°97-443 du 25 avril 1997 relatif au rapport pris en application de l'avant-dernier alinéa de l'article 33 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.**
(NOR : INTB0500218D).
J.O., n°234, 7 octobre 2005, texte n°3, (version électronique exclusivement).- 2 p.

La liste des informations devant figurer dans le rapport que doit présenter, avant le 30 juin de chaque année paire, l'autorité territoriale au comité technique paritaire sur l'état de la collectivité est fixée par arrêté. Ces informations sont relatives, notamment à l'état des emplois et à leur répartition, à la rémunération, aux conditions d'hygiène et de sécurité, aux temps de travail et aux charges sociales.
L'article 5 et les annexes du décret n°97-443 du 25 avril 1997 sont abrogés.
Le premier rapport établi en application de ces dispositions portera sur l'année 2005 et devra être présenté au comité technique paritaire avant le 30 juin 2006.
*(Voir Partie commentée, page 24)*

**Arrêté du 5 octobre 2005 fixant la liste des indicateurs contenus dans le rapport pris en application de l'avant-dernier alinéa de l'article 33 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.**
(NOR : INTB0500560A).
J.O., n°234, 7 octobre 2005, texte n°5, (version électronique exclusivement).- 8 p.

Cet arrêté comporte deux annexes. La première liste les informations devant figurer dans le rapport transmis au comité technique paritaire, la deuxième celles qui ne doivent pas figurer dans le rapport transmis au conseil supérieur de la fonction publique territoriale.
*(Voir Partie commentée, page 24)*

## **Cadre d'emplois** / Catégorie A.
## Filière administrative. Administrateur

**Arrêté du 1er avril 2005 portant inscription sur une liste d'aptitude (administrateurs territoriaux).**
(NOR : FPPA0510095A).
J.O., n°229, 1er octobre 2005, texte n°50, (version électronique exclusivement).- 1 p.

La liste émane du conseil général de Bretagne.

**Arrêté du 11 avril 2005 portant inscription sur une liste d'aptitude (administrateurs territoriaux).**
(NOR : FPPA0510094A).
J.O., n°229, 1er octobre 2005, texte n°51, (version électronique exclusivement).- 1 p.

La liste émane du conseil général de la Drôme.

**Arrêté du 31 mai 2005 portant inscription sur une liste d'aptitude (administrateurs territoriaux).**
(NOR : FPPA0510097A).
J.O., n°229, 1er octobre 2005, texte n°52, (version électronique exclusivement).- 1 p.

La liste émane de la ville de Lille.

**Arrêté du 7 juin 2005 portant inscription sur une liste d'aptitude (administrateurs territoriaux).**
(NOR : FPPA0510090A).
J.O., n°229, 1er octobre 2005, texte n°53, (version électronique exclusivement).- 1 p.

La liste émane du conseil régional Provence-Alpes-Côte-d'Azur.

## **Cadre d'emplois** / Catégorie A. Filière administrative. Secrétaire de mairie

**Arrêté du 23 septembre 2005 portant ouverture et fixant la date des épreuves de l'examen professionnel pour l'intégration des secrétaires de mairie dans le cadre d'emplois des attachés territoriaux (session 2006).**
(NOR : FPPT0500062A).
J.O., n°230 2 octobre 2005, texte n°2, (version électronique exclusivement).- 2 p.

L'épreuve écrite de l'examen professionnel avec épreuves aura lieu le 11 avril 2006 et les épreuves orales à compter du 12 avril.
Le retrait des dossiers est fixé entre le 7 novembre et le 2 décembre 2005 et leur date limite de dépôt au 9 décembre.
Les centres régionaux et interrégionaux organisateurs sont les suivants :
- centre interrégional des concours Sud-Ouest ;
- centre interrégional des concours Est ;
- centre interrégional des concours Ouest ;
- centre interrégional des concours Nord ;
- centre interrégional des concours Sud-Est ;
- centre interrégional des concours Ile-de-France ;
- centre interrégional des concours Antilles-Guyane ;
- délégation régionale Réunion.

## **Cadre d'emplois** / Catégorie A. Filière sportive. Conseiller des activités physiques et sportives

**Arrêté du 23 septembre 2005 portant ouverture et fixant la dates des épreuves de l'examen professionnel d'accès au grade de conseiller principal territorial des activités physiques et sportives (session 2006).**
(NOR : FPPT0500064A).
J.O., n°235, 8 octobre 2005, n°47, (version électronique exclusivement).- 2 p.

L'épreuve écrite aura lieu le 14 mars 2006 et les épreuves orales à compter du 15 mars 2006.

Le retrait des dossiers est fixé entre le 14 novembre et le 9 décembre 2005 et leur date limite de dépôt au 16 décembre.

Les centres régionaux et interrégionaux organisateurs sont les suivants :
- centre interrégional des concours Ile-de-France-Centre ;
- centre interrégional des concours Antilles-Guyane ;
- délégation régionale Réunion.

## **Cadre d'emplois** / Catégorie A. Filière technique. Ingénieur

**Arrêté du 9 août 2005 modifiant l'arrêté du 16 mars 2005 relatif à l'ouverture en 2005 de concours pour le recrutement d'ingénieurs territoriaux.**
(NOR : FPPA0500055A).
J.O., n°228, 30 septembre 2005, texte n°50, (version électronique exclusivement).- 1 p.

**Arrêté du 22 août 2005 modifiant l'arrêté du 15 mars 2005 relatif à l'ouverture en 2005 de concours pour le recrutement d'ingénieurs territoriaux.**
(NOR : FPPA0500056A).
J.O., n°228, 30 septembre 2005, texte n°51, (version électronique exclusivement).- 1 p.

**Arrêté du 31 août 2005 modifiant l'arrêté du 23 mars 2005 relatif à l'ouverture en 2005 de concours pour le recrutement d'ingénieurs territoriaux.**
(NOR : FPPA0500058A).
J.O., n°228, 30 septembre 2005, texte n°52, (version électronique exclusivement).- 1 p.

**Arrêté du 6 septembre 2005 modifiant l'arrêté du 15 mars 2005 relatif à l'ouverture en 2005 de concours pour le recrutement d'ingénieurs territoriaux.**
(NOR : FPPA0500054A).
J.O., n°228, 30 septembre 2005, texte n°53, (version électronique exclusivement).- 1 p.

**Arrêté du 6 septembre 2005 modifiant l'arrêté du 22 mars 2005 relatif à l'ouverture en 2005 de concours pour le recrutement d'ingénieurs territoriaux.**
(NOR : FPPA0500059A).
J.O., n°228, 30 septembre 2005, texte n°54, (version électronique exclusivement).- 1 p.

**Arrêté du 7 septembre 2005 modifiant l'arrêté du 21 mars 2005 relatif à l'ouverture en 2005 de concours pour le recrutement d'ingénieurs territoriaux.**
(NOR : FPPA0500057A).
J.O., n°228, 30 septembre 2005, texte n°55, (version électronique exclusivement).- 1 p.

**Arrêté du 12 septembre 2005 modifiant l'arrêté du 15 mars 2005 relatif à l'ouverture en 2005 de concours pour le recrutement d'ingénieurs territoriaux.**
(NOR : FPPA0500060A).
J.O., n°228, 30 septembre 2005, texte n°56, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le nombre de postes ouverts aux concours est modifié et réparti de la façon suivante :

- délégation Bourgogne : 166 postes dont 130 au concours externe et 36 au concours interne ;

- délégation Bretagne : 200 postes dont 151 au concours externe et 49 au concours interne ;

- délégation Martinique : 23 postes dont 18 au concours externe et 5 au concours interne ;

- délégation Première couronne : 400 postes dont 301 au concours externe et 99 au concours interne ;

- délégation Provence-Alpes-Côte d'Azur : 330 postes dont 300 au concours externe et 30 au concours interne ;

- délégation Réunion : 24 postes dont 19 au concours externe et 5 au concours interne ;

- délégation Nord-Pas-de-Calais : 133 postes dont 116 au concours externe et 17 au concours interne.

**Arrêté du 25 août 2005 portant ouverture et fixant la date d'un examen professionnel national sur titres avec épreuves permettant l'inscription sur un tableau d'avancement pour l'accès au grade d'ingénieur en chef territorial (session 2006).**
(NOR : FPPT0500053A).
J.O., n°240, 14 octobre 2005, texte n°42, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Les épreuves d'entretien se dérouleront à compter du 7 mars 2006.
Le retrait des dossiers de candidature est fixé entre le 14 novembre et le 9 décembre 2005 et la date limite de leur dépôt au 16 décembre 2005.

## **Cadre d'emplois** / Catégorie B. Filière administrative. Rédacteur

**Décret n°2005-1200 du 22 septembre 2005 modifiant le décret n°95-25 du 10 janvier 1995 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux.**
(NOR : FPPA0510008D).
J.O., n°223, 24 septembre 2005, p. 15369.

Les dispositions du III de l'article 18-1 du décret °95-25 du 10 janvier 1995 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux, qui prévoient que, lorsque le nombre des promouvables n'est pas un entier, la décimale est ajoutée au nombre calculé au titre de l'année suivante ou que lorsque le mode de calcul conduit à ne pas pouvoir prononcer de nomination pendant deux années consécutives, une nomination dans le grade d'avancement peut être prononcée la troisième année, s'appliquent à compter de la cinquième année de la mise en œuvre des règles formulées au I de ce même article.

**Arrêté du 8 juillet 2005 organisant au titre de l'année 2006 des concours de recrutement de rédacteurs territoriaux.**
(NOR : FPPA0510092A).
J.O., n°225, 27 septembre 2005, texte n°96, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le centre de gestion de la Grande couronne de la région Ile-de-France organise un concours dont le nombre de postes est le suivant :
- concours externe : 180 postes ;
- concours interne : 180 postes ;
- troisième concours : 36 postes.

Les épreuves écrites d'admissibilité auront lieu le 15 mars 2006 et les épreuves orales d'admission à compter du 14 juin 2006.
Les demandes d'inscription doivent être effectuées sur internet avant le 9 novembre 2005 et les dossiers déposés avant le 17 novembre inclus.

**Arrêté du 9 septembre 2005 portant ouverture en 2005-2006 de concours de rédacteurs territoriaux en externe et interne dans la spécialité secteur sanitaire et social, et en interne, externe et troisième voie dans la spécialité administration générale.**
(NOR : FPPA0510093A).
J.O., n°222, 23 septembre 2005, texte n°32, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le centre de gestion des Bouches-du-Rhône organise un concours dont le nombre de postes, toutes spécialités confondues, est le suivant :
- concours externe : 126 postes ;
- concours interne : 100 postes ;
- troisième concours : 24 postes.

Les épreuves auront lieu le à partir du 15 mars 2006.
Le retrait des dossiers de candidature est fixé entre le 31 octobre et le 10 novembre 2005 et leur date limite de dépôt au 24 novembre.

**Arrêté du 21 septembre 2005 portant ouverture en 2005 de concours de rédacteur territorial.**
(NOR : FPPA0510096A).
J.O., n°235, 8 octobre 2005, texte n°45, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le centre de gestion du Nord organise un concours dont le nombre de postes, toutes spécialités confondues, est le suivant :
- concours externe : 80 postes ;
- concours interne : 80 postes ;
- troisième concours : 40 postes.

Les épreuves d'admissibilité auront lieu le 15 mars 2006 et les épreuves orales d'admission en juin 2006..
Les préinscriptions sur internet sont fixées du 5 au 29 décembre 2005.

**Arrêté du 26 septembre 2005 modifiant la période d'inscription aux concours pour le recrutement de rédacteurs territoriaux.**
(NOR : FPPA0510100A).
J.O., n°241, 15 octobre 2005, texte n°32, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Les inscriptions aux concours organisés par le centre de gestion de Meurthe-et-Moselle se font uniquement par préinscription sur internet jusqu'au 15 novembre 2005, la date limite de dépôt des dossiers de candidature étant fixée au 23 novembre 2005.

## **Cadre d'emplois** / Catégorie B. Filière culturelle. Assistant qualifié de conservation du patrimoine et des bibliothèques
## **Cadre d'emplois** / Catégorie B. Filière culturelle. Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques

**Arrêté du 8 septembre 2005 portant ouverture d'examens professionnels pour l'accès au cadre d'emplois des assistants territoriaux qualifiés de conservation du patrimoine et des bibliothèques hors classe et des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques hors classe (session 2006).**
(NOR : FPPT0500065A).
J.O., n°237, 11 octobre 2005, texte n°28, (version électronique exclusivement).- 2 p.

Les épreuves écrites auront lieu à compter du 14 mars 2006.
Le retrait des dossiers est fixé entre le 14 novembre et le 9 décembre 2005 et leur date limite de dépôt au 16 décembre.

Les centres régionaux et interrégionaux organisateurs sont les suivants :
- centre interrégional des concours Ouest (Bretagne) ;
- centre interrégional des concours Sud-Est (Provence-Alpes-Côte d'Azur) ;
- centre interrégional des concours Antilles-Guyane (Martinique) ;
- centre interrégional des concours Réunion ;
- centre interrégional des concours Nord (Pas-de-Calais) ;
- centre interrégional des concours Sud-Ouest (Aquitaine).

## **Cadre d'emplois** / Catégorie B. Filière sportive. Educateur des activités physiques et sportives

**Arrêté du 14 septembre 2005 fixant le programme des épreuves des concours externe, interne et le troisième concours pour le recrutement des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives.**
(NOR : MCTB0500005A).
J.O., n°223, 24 septembre 2005, p. 15338-15342.

Les programmes de l'épreuve d'admissibilité du concours externe, de la première épreuve d'admissibilité du concours interne et du troisième concours, de la première et de la deuxième épreuve d'admission commune aux trois concours sont fixés.
Une annexe fixe le programme et le barème de notation des épreuves physiques.
L'arrêté du 27 mars 1993 est abrogé.

**Arrêté du 23 septembre 2005 portant ouverture et fixant la dates des épreuves de l'examen professionnel d'accès par voie de promotion interne au cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives (session 2006).**
(NOR : FPPT0500063A).
J.O., n°235, 8 octobre 2005, n°46, (version électronique exclusivement).- 2 p.

L'épreuve écrite aura lieu le 14 mars 2006 et les épreuves orales à compter du 15 mars 2006.
Le retrait des dossiers est fixé entre le 14 novembre et le 9 décembre 2005 et leur date limite de dépôt au 16 décembre.

Les centres régionaux et interrégionaux organisateurs sont les suivants :
- centre interrégional des concours Ile-de-France-Centre ;
- centre interrégional des concours Antilles-Guyane ;
- délégation régionale Réunion.

## **Cadre d'emplois** / Catégorie B. Sapeur-pompier professionnel. Capitaine

**Avis relatif au nombre d'inscriptions possibles sur la liste d'aptitude aux fonctions de capitaine de sapeurs-pompiers professionnels établie pour l'année 2005 à l'issue du concours interne.**
(NOR : INTE0500684V).
J.O., n°233, 6 octobre 2005, texte n°128, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Par arrêté du ministère de l'intérieur du 26 septembre 2005, le nombre totale d'inscriptions possibles est fixé à 130.

## **Cadre d'emplois** / Catégorie B. Sapeur-pompier professionnel. Major

**Avis relatif au nombre d'inscriptions possibles sur la liste d'aptitude aux fonctions de major de sapeurs-pompiers professionnels établie pour l'année 2005 à l'issue du concours interne et de l'examen professionnel de major.**
(NOR : INTE0500628V).
J.O., n°219, 20 septembre 2005, texte n°52, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Par arrêté du ministère de l'intérieur du 8 septembre 2005, le nombre total d'inscriptions possibles sur la liste d'aptitude est fixé à 175 postes pour le concours interne et à 25 postes pour l'examen professionnel.

## Congé pour siéger en tant que représentant d'une association ou d'une mutuelle

**Décret n°2005-1237 du 28 septembre 2005 relatif aux modalités d'attribution aux fonctionnaires et aux agents non titulaires du congé de représentation.**
(NOR : FPPA0500056D).
J.O., n°229, 1er octobre 2005, texte n°27, (version électronique exclusivement).- 3 p.

La demande écrite mentionnant la date et la durée de l'absence accompagnée de tous les justificatifs pour bénéficier du congé de représentation d'une association ou d'une mutuelle doit être présentée au moins quinze jours à l'avance. Le bénéfice de ce congé peut être accordé pour une durée annuelle maximale variable selon le nombre d'agents publics employés par la collectivité ou l'établissement. Elle est de 9 jours pour un effectif inférieur à 50 agents, 18 jours entre 50 et 99 agents, 27 jours entre 100 et 199, 72 jours entre 200 et 499, 90 entre 500 et 999, 108 entre 1 000 et 1 999 et 108 lorsque le nombre d'agents est égal ou supérieur à 2 000 augmenté de 18 jours par seuil de 1 000 agents supplémentaires.
Ces dispositions sont applicables aux agents non titulaires, ce congé ne pouvant se cumuler avec le congé pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement de cadres et animateurs et le congé pour formation syndicale qu'à concurrence de douze jours ouvrables par an.
*(Voir Partie commentée, page 27)*

## Détachement
## Mise à disposition
## Groupement d'intérêt public

**Décret n°2005-1234 du 26 septembre 2005 relatif aux groupements régionaux ou territoriaux de santé publique.**
(NOR : SANP0522890D).
J.O., n°229, 1er octobre 2005, pp. 15708-15710.

Il est créé au chapitre Ier du titre Ier du livre IV de la première partie du code de la santé publique une section 5 relative aux groupements régionaux ou territoriaux de santé publique, des agents pouvant être mis à disposition ou détachés auprès d'eux par les membres du groupement qui sont, notamment, des collectivités territoriales (art. R. 1411-22).

**Décret n°2005-1235 du 26 septembre 2005 relatif à la convention constitutive type des groupements régionaux ou territoriaux de santé publique.**
(NOR : SANP0522891D).
J.O., n°229, 1er octobre 2005, pp. 15710-15712.

L'article 18 de la convention type prévoit que les agents contractuels recrutés par le groupement n'acquièrent pas de droit particulier à occuper ultérieurement des emplois dans la fonction publique ou auprès des organismes participant au groupement.

## Diplôme
## Dispense de diplôme pour entrer dans l'administration territoriale

**Arrêté du 20 septembre 2005 modifiant l'arrêté du 18 février 2004 portant nomination à la commission nationale prévue à l'article 6 du décret n°2002-348 du 13 mars 2002 modifié pris pour l'application de l'article 4 (3°) de la loi n°2001-2 du 3 janvier 2001 et relatif à la reconnaissance de l'expérience professionnelle en équivalence des titres ou diplômes requis pour l'accès aux cadres d'emplois dans la fonction publique territoriale.**
(NOR : INTB0500668A).
J.O., n°232, 5 octobre 2005, texte n°59, (version électronique exclusivement).- 1 p.

## **Equivalence de diplômes étrangers** / CEE Filière médico-sociale **Recrutement de ressortissants européens**

**Circulaire DHOS/P 2 n°2005-258 du 30 mai 2005 relative à la reconnaissance des diplômes d'infirmier détenus par des ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen acquis dans un Etat tiers.**
(NOR : SANH0530212C).
B. O. Santé, protection sociale et solidarités, n°2005/8, 15 septembre 2005, p. 40.

La directive 2001/19/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2001 est en cours de transposition, les dispositions du code de la santé publique permettant dès à présent d'examiner les demandes d'exercer la profession d'infirmier formulées par les ressortissants communautaires titulaires de diplômes, titres ou certificats d'infirmier acquis en dehors de l'Union européenne mais reconnus dans un Etat de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen et de délivrer des autorisations d'exercer.

**Directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relatif à la reconnaissance des qualifications professionnelles.**
Site internet Eur-lex, octobre 2005.- 120 p.

La présente directive établit les règles de reconnaissance des qualifications professionnelles pour l'accès aux professions réglementées ainsi que pour leur exercice dans un autre Etat membre que l'Etat d'origine du professionnel.
Le chapitre III du titre III fixe les conditions de reconnaissance des formations dans le domaine médical, la section 2 étant consacrée aux médecins, la section 3 aux infirmiers, la section 4 aux dentistes, la section 5 aux vétérinaires, la section 6 aux sages-femmes et la section 7 aux pharmaciens.
Des annexes donnent la liste des diplômes et formations particulières.
Les directives 77/452/CEE, 77/453/CEE, 78/686/CEE, 78/687/CEE, 78/1026/CEE, 78/1027/CEE, 80/154/CEE, 89/48/CEE, 92/51/CEE, 93/16/CEE et 1999/42/CE sont abrogées avec effet au du 20 octobre 2007.
Les Etats membres devront transposer cette directive avant cette même date.

## **Etablissement public /** Social et médico-social **Autorisations d'absence** / Membres de conseil d'administration

**Décret n°2005-1260 du 4 octobre 2005 relatif à la composition des conseils d'administration des établissements publics sociaux et médico-sociaux locaux et aux modalités de désignation de leurs membres et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire).**
(NOR : SANA0522705D).
J.O., n°234, 7 octobre 2005, pp. 15982-15984.

Le conseil d'administration des établissements sociaux et médico-sociaux comprend, notamment, deux représentants du personnel dont un représentant du personnel médical ou thérapeutique pour les établissements de soins, ou le médecin coordonnateur dans les établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ou un représentant du personnel en charge des soins. Ces membres sont désignés par le directeur, sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives pour les représentants des personnels non médicaux. En l'absence d'organisation syndicale, ils sont élus par et parmi l'ensemble des agents.
Tout membre dont la situation est examinée ou ayant avec l'intéressé un lien de parenté ou d'alliance jusqu'au quatrième degré doit se retirer de la séance.
Le mandat est de trois ans et des autorisations spéciales d'absence sont accordées aux agents, membres du conseil d'administration, pour leur permettre d'accomplir leur mission.

## **Hygiène et sécurité Filière médico-sociale**

**Circulaire DGS/SD5C n°2005-303 du 4 juillet 2005 relative à la transmission obligatoire de données individuelles à l'autorité sanitaire en cas de rougeole et la mise en œuvre de mesures préventives autour d'un cas ou de cas groupés.**
(NOR : SANP0530288C).
B. O. Santé, protection sociale et solidarités, n°2005/8, 15 septembre 2005, pp. 59-66.

Cette circulaire comprend cinq fiches rappelant le diagnostic clinique et biologique de la rougeole, le calendrier vaccinal pour 2005, les règles de signalement et de notification d'un cas de rougeole, la conduite à tenir autour d'un cas, notamment les mesures à prendre en collectivité, crèche et halte-garderie, les membres du personnel devant être informés de l'existence d'un cas de rougeole et vaccinés ainsi que la conduite à tenir autour de cas groupés, le responsable de l'établissement et les services médicaux devant être informés et les sujets en contact avec les malades vaccinés.

## Indemnité pour participation à la campagne de lutte contre les feux de forêts

**Arrêté du 8 septembre 2005 modifiant l'arrêté du 9 décembre 1988 relatif aux indemnités susceptibles d'être allouées aux sapeurs-pompiers professionnels participant à la campagne de lutte contre les feux de forêts.**
(NOR : INTE0500633A).
J.O., n°216, 16 septembre 2005, texte n°4, (version électronique exclusivement).- 2 p.

Le taux maximum de la vacation horaire de base applicable à compter du 1er juillet 2005 est fixé de la manière suivante :
- officiers : 10,23 euros ;
- sous-officiers : 8,23 euros ;
- caporaux : 7,30 euros ;
- sapeurs : 6,80 euros.

## Indemnité spécifique de service

**Arrêté du 20 septembre 2005 modifiant l'arrêté du 25 août 2003 modifié fixant les modalités d'application du décret n°2003-799 du 25 août 2003 relatif à l'indemnité spécifique de service allouée aux ingénieurs des ponts et chaussées et aux fonctionnaires des corps techniques de l'équipement.**
(NOR : EQUP0500525A).
J.O., n°232, 5 octobre 2005, texte n°33, (version électronique exclusivement).- 1 p.

A compter du 1er janvier 2005, le taux de base est porté à 353,70 euros et la valeur du montant spécifique de base à 349,13 euros.

## Mesures pour l'emploi / Parcours d'accès aux carrières territoriales, hospitalières et de l'Etat (PACTE)

**Circulaire du 7 septembre 2005 du ministre délégué aux collectivités territoriales relative à la mise en place du volet territorial du parcours d'accès aux carrières de la territoriale, de l'hospitalière et de l'Etat (PACTE).**
(NOR : MCTB0510016C).
Site internet de la DGCL, septembre 2005.- 8 p.

Cette circulaire présente succinctement le dispositif et précise son impact pour les collectivités territoriales.
Il est indiqué qu'à la rémunération peuvent s'ajouter, le cas échéant, l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement, voire toute autre indemnité liée aux obligations de service à l'exclusion de travaux supplémentaires.
Les services de l'Etat sont habilités, dans le cadre de leurs missions d'inspection à contrôler les conditions de travail des mineurs. Les cadres d'emplois susceptibles d'être concernés sont énumérés, ce mode de recrutement ne devant pas concurrencer les autres modes de recrutement directs déjà prévus.
Les modalités de recrutement sont détaillées ainsi que les dispositions relatives à la formation et au rôle du tuteur.

## Mobilité entre fonctions publiques / Ministère de la défense

**Décret n°2005-1240 du 30 septembre 2005 modifiant le décret n°92-453 du 20 mai 1992 portant statut particulier des techniciens paramédicaux de l'Institution nationale des invalides.**
(NOR : DEFP0501206D).
J.O., n°230 2 octobre 2005, texte n°2, (version électronique exclusivement).- 6 p.

**Arrêté du 30 septembre 2005 relatif à l'échelonnement indiciaire applicable au corps techniciens paramédicaux de l'Institution nationale des invalides.**
(NOR : INTC0501207A).
J.O., n°230 2 octobre 2005, texte n°2, (version électronique exclusivement).- 2 p.

Le corps des techniciens paramédicaux de l'Institution nationale des invalides est accessible par la voie du détachement aux fonctionnaires de catégorie B ou d'un niveau équivalent appartenant à un corps ou cadre d'emplois dont l'indice brut terminal est au moins égal à l'indice brut 638 et qui justifient d'un titre, diplôme, brevet ou certificat mentionné à l'article 3 et nécessaire pour être recruté par la voie du concours sur titres (art. 17).

## Mobilité entre fonctions publiques / Ministère de la fonction publique

**Décret n°2005-1215 du 26 septembre 2005 portant dispositions statutaires communes applicables aux corps des attachés d'administration et à certains corps analogues.**
(NOR : INTC0500078D).
J.O., n°226, 28 septembre 2005, texte n°86, (version électronique exclusivement).- 6 p.

**Arrêté du 26 septembre 2005 relatif à l'échelonnement indiciaire applicable au corps des attachés d'administration et à certains corps analogues.**
(NOR : INTC0500080A).
J.O., n°226, 28 septembre 2005, texte n°87, (version électronique exclusivement).- 2 p.

Le corps des attachés d'administration est accessible par concours interne aux fonctionnaires et agents des collectivités territoriales et des établissements publics en relevant justifiant d'au moins quatre ans de services publics

au 1er janvier de l'année du concours (art. 5) et par détachement pour les fonctionnaires appartenant à un corps ou à un cadre d'emplois classé dans la catégorie A ou de même niveau (art. 27).

## **Mobilité entre fonctions publiques** / Ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire

**Décret n°2005-1204 du 26 septembre 2005 portant statut particulier du corps des techniciens de police technique et scientifique de la police nationale.**
(NOR : INTC0500257D).
J.O., n°225, 27 septembre 2005, texte n°1, (version électronique exclusivement).- 6 p.

**Arrêté du 26 septembre 2005 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des techniciens de police technique et scientifique de la police nationale.**
(NOR : INTC0500607A).
J.O., n°225, 27 septembre 2005, texte n°4, (version électronique exclusivement).- 2 p.

Le corps des techniciens de police scientifique et technique de la police nationale est accessible par concours interne aux fonctionnaires ou agents publics des collectivités territoriales et des établissements publics en relevant ayant accompli au moins quatre ans de services publics effectifs au 1er janvier de l'année du concours (art. 4) et par détachement pour les fonctionnaires appartenant à un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou d'un niveau équivalent sous réserve que l'échelon terminal de ce corps, cadre d'emplois ou emploi soit doté d'un indice de rémunération au moins égal à l'indice de rémunération terminal du corps des techniciens de police scientifique et technique et que les intéressés soient titulaires du permis de conduite les véhicules automobiles (art. 17).

## **Primes et indemnités propres aux sapeurs-pompiers** / Vacation horaire
## **Sapeur-pompier volontaire**

**Arrêté du 8 septembre 2005 modifiant l'arrêté du 17 mars 1998 fixant le taux de la vacation horaire de base des sapeurs-pompiers volontaires.**
(NOR : INTE0500233A).
J.O., n°216, 16 septembre 2005, texte n°5, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le taux de la vacation horaire de base allouée aux sapeurs-pompiers volontaires applicable à compter du 1er juillet 2005 est le suivant :
- officiers : 10,23 euros ;
- sous-officiers : 8,23 euros ;
- caporaux : 7,30 euros ;
- sapeurs : 6,80 euros.

## **Rémunération et indemnités accordées sur les budgets locaux aux fonctionnaires de l'Etat** / Magistrat
## **Urbanisme**

**Décret n°2005-1173 du 12 septembre 2005 relatif à la présidence des commissions d'aménagement foncier et modifiant le code rural.**
(NOR : AGRF : 0501918D).
J.O., n°217, 17 septembre 2005, p. 15062.

Le commissaire enquêteur, président de la commission communale ou intercommunale d'aménagement foncier est désigné par le président du tribunal de grande instance parmi les personnes figurant sur la liste d'aptitude prévue à l'article L. 123-4 du code de l'environnement.
Il est indemnisé par le département des vacations effectuées et des frais de déplacement engagés, le nombre de vacations étant fixé par le président du conseil général
Les magistrats de l'ordre judiciaire présidents de ces commissions restent en fonction jusqu'à la désignation des nouveaux présidents.

## **Sapeur-pompier volontaire** / Allocation de vétérance

**Arrêté du 8 septembre 2005 modifiant l'arrêté du 17 mars 1998 fixant le montant de la part forfaitaire de l'allocation de vétérance et pris en application de l'article 12 de la loi n°96-370 du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers.**
(NOR : INTE0500635A).
J.O., n°216, 16 septembre 2005, texte n°6, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le montant de la part forfaitaire de l'allocation de vétérance est fixé à 312,92 euros à compter du 1er juillet 2005.

## **Sécurité sociale** / Recouvrement des cotisations

**Décret n°2005-1264 du 7 octobre 2005 relatif au rescrit social et modifiant le code de la sécurité sociale et le code rural (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat).**
(NOR : SANS0522812D).
J.O., n°236, 9 octobre 2005, pp. 16133-16134.

Ce décret fixe les modalités d'application de l'article L. 342-6-3 du code de la sécurité sociale qui rend opposable à un organisme de recouvrement sa position lorsqu'il aura été sollicité par un cotisant pour connaître la législation applicable à sa situation dans certains cas spécifiques : indications à porter sur la demande par le cotisant, délais de réponse de l'organisme de recouvrement, voies et délais de recours.
Ces dispositions sont applicables à compter du 1er octobre 2005. ■

# Références

## Chronique de jurisprudence

Cette rubrique regroupe les références d'articles de chronique de jurisprudence et de doctrine. En application de la délibération de la CNIL du 29 novembre 2001 publiée au *Journal officiel* du 18 janvier 2002, les noms et adresses des personnes physiques mentionnées dans des décisions de jurisprudence et dans leurs commentaires sont désormais occultées. Par ailleurs, aucune copie totale ou partielle des articles ici référencés ne peut être délivrée.

### **Cadre d'emplois** / Catégorie A. Filière administrative. Attaché

**Pas d'intégration directe pour le chargé de mission territorial.**
L'Actualité juridique Fonctions publiques, n°5/2005, septembre-octobre 2005, pp. 236-238.

Sont publiées les conclusions de M. Bernard Chemin, Commissaire du gouvernement, sous l'arrêt de la cour administrative d'appel de Bordeaux (4e chambre) du 26 mai 2005, Département de la Charente, req. n°03BX02427, lui-même publié.

Un emploi de chargé de mission « Europe-Région », consistant en une veille et une analyse sur les législations et les programmes européens, en la constitution et au suivi des dossiers soumis aux financements européens, en une assistance technique aux porteurs de projets et en une animation de réseau, ne relève pas du domaine de l'animation au sens du décret n°97-701 du 31 mai 1997. L'intéressée ne pouvait donc être intégrée dans le cadre d'emplois des attachés territoriaux spécialité animation, ses attributions relevant de la spécialité administration générale. Elle ne pouvait pas non plus être intégrée à ce titre, le premier concours ouvert pour cette spécialité étant antérieur à la date de son recrutement.

### **Contentieux administratif** / Référé

**Les agents publics dans leurs litiges avec leur collectivité : les procédures contentieuses d'urgence (1re partie).**
Collectivités territoriales Infos, n°86, septembre 2005, pp. 11-12.

Cet article fait le point sur les procédures en référé et le caractère d'urgence en matière de droit de la fonction publique.

### **Cotisations d'assurance vieillesse de l'IRCANTEC Prescription**

**La stricte application de la prescription quinquennale en matière de salaires.**
L'Actualité juridique Fonctions publiques, n°5/2005, septembre-octobre 2005, pp. 242-244.

Est publié et commenté le jugement du tribunal administratif de Melun du 17 février 2005, Mme M., req. n°02-40514.

Un litige opposant un établissement public à un de ses agents contractuels du fait de l'action en remboursement de la part salariale des cotisations engagées par l'établissement, en l'espèce le remboursement d'un arriéré de cotisations versées à l'IRCANTEC dû à l'omission de l'affiliation de l'intéressée, revêt un caractère exclusivement salarial et relève de la compétence du juge administratif. La prescription quinquennale prévue à l'article 2277 du code civil ne s'applique pas aux actions en répétition de l'indu exercées par un établissement à l'encontre des agents, seule la prescription trentenaire étant applicable en l'espèce.

### **Délégation de service public Agent de droit public**

**La notion d'agent public : entre vie et trépas.**
Droit administratif, n°8-9, août-septembre 2005, pp. 7-11.

Rédigée avant l'adoption de la loi n°2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique, cette étude analyse la notion d'agent public et les conséquences de la jurisprudence, notamment de l'arrêt du Conseil d'Etat du 22 octobre 2004, M. L., req. n°245154, sur la qualification d'agent non titulaire de droit public, en particulier dans le cas d'activités reprises par une collectivité publique.

## Droit d'auteur
## Droits du fonctionnaire

**Attribution des droits de propriété littéraire et artistique dans le cadre du service public.**
L'Actualité juridique - Droit administratif, n°34/2005, 10 octobre 2005, pp. 1905-1909.

Dans une décision du 1er mars 2005, 1re Chambre civile, Syndicat national des artistes musiciens, Pourvoi n°02-10.903, la Cour de cassation indique que le droit d'auteur d'un fonctionnaire existe dés lors que l'exploitation de sa prestation dépasse le cadre administratif, c'est-à-dire le service public pour lequel « l'œuvre » a été réalisée.
Ce commentaire fait le point sur la position du Conseil d'Etat en cette matière ainsi que celle du Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique exprimée dans un avis et un rapport inédit, sur la légitimité du contrôle de proportionnalité et son application au cas d'espèce.

## Exercice du droit à la formation
## Formation professionnelle continue

**Légalité d'un refus de prise en charge financière d'une action de formation professionnelle.**
L'Actualité juridique - Droit administratif, n°34/2005, 10 octobre 2005, pp. 1909-1913.

Est reproduit et commenté l'arrêt de la cour administrative d'appel de Lyon du 22 février 2005, Mme B.-G. c/ Centre hospitalier universitaire de Dijon, req. n°00LY02690, par lequel la Cour a jugé légale la décision d'une autorité administrative refusant de prendre en charge la formation qu'une puéricultrice sollicitait en vue d'obtenir le diplôme de cadre de santé, au motif qu'elle avait toujours exercé des fonctions d'enseignante, n'avait aucune expérience en unité de soins et qu'elle n'avait pas manifesté lors de son passage en service pédiatrique une aptitude à l'exercice des fonctions pour lesquelles elle sollicitait une formation.

## Radiation des cadres / Perte des droits civiques
## Acte administratif

**Radiation des cadres.**
Collectivités territoriales, n°5, septembre 2005, pp. 28-29.

Est commenté l'arrêt du Conseil d'Etat du 17 juin 2005, G., req. n°215761, par lequel la Haute juridiction confirme que la condamnation pénale d'un agent entraîne pour celui-ci la rupture de ses liens avec le service à la date à laquelle cette condamnation est définitive. L'autorité administrative est donc tenue de le radier des cadres à cette date, éventuellement de façon rétroactive.
En l'espèce, l'acte de radiation étant intervenu un an après la condamnation et ne prenant effet que le lendemain de la notification de cet acte, cette décision était créatrice de droits n'ayant été ni rapportée ni annulée et ne pouvait être considérée comme inexistante. ■

# Références

## Presse et livres

Cette rubrique regroupe des références d'articles de presse et d'ouvrages. Aucune copie totale ou partielle des articles et ouvrages ici référencés ne peut être délivrée.

## Assistant maternel et assistant familial

**Commentaire de la loi du 27 juin 2005 relative aux assistants maternels et aux assistants familiaux.**
La Semaine juridique - Social, n°12, 13 septembre 2005, pp. 13-21.

Cet article analyse l'évolution du statut des assistants maternels et les dispositions de la loi n°2005-706 du 27 juin 2005 en matière d'agrément, de formation, de contrat de travail et de contrat d'accueil, de conditions de travail et de rupture du contrat de travail.

## Bulletin de paie

**Bulletin de paie : simplification.**
Liaisons sociales, 22 septembre 2005.- 11 p.

Le décret n°2005-239 du 14 mars 2005 commenté par la circulaire du 30 juin 2005, reproduite en annexe, autorise l'employeur à regrouper dans le bulletin de paie les cotisations et contributions par assiette et par organisme collecteur, l'indication des cotisations et contributions patronales n'étant plus obligatoire depuis le 1er août 1998. Dans le cas du bulletin simplifié, l'employeur doit communiquer aux salariés un récapitulatif annuel des contributions et cotisations versées.

## Contribution sociale généralisée
## Congé parental

**CSG et natalité.**
Liaisons sociales, 16 septembre 2005.

Un rapport du Conseil d'analyse économique, présenté le 13 septembre, propose que les revenus soumis à la CSG (contribution sociale généralisée) tiennent compte du nombre d'enfants et que le congé parental soit fractionné au cours de la vie active jusqu'à l'adolescence de l'enfant.

## Culture
## Filière culturelle / Conservateur

**La politique pour le patrimoine : Dossier de presse.**
Site internet du ministère de la culture, septembre 2005.- 27 p.

Après la communication faite par M. Renaud Donnedieu de Vabres, ministre de la culture, en Conseil des ministres, le 13 septembre 2005, ce dossier rassemble neuf fiches sur la protection du patrimoine, la troisième étant consacrée à la mise en œuvre de la décentralisation en matière d'inventaire général et de monuments historiques et la huitième à la réforme du statut du corps des conservateurs du patrimoine.
Un projet de réforme vise à supprimer la spécialité bibliothèque, à développer la mobilité au sein de ce corps, à ouvrir le concours interne à la catégorie C et à fusionner les grades de 1re et de 2e classe.

## Décentralisation

**Deux projets de décret sur les transferts de fonctionnaires de l'Etat vers la territoriale.**
L'Actualité juridique - Droit administratif, n°31/2005, 19 septembre 2005, p. 1709.

Deux projets de décrets prévus par la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales prévoient des mesures dérogatoires aux règles de détachement pour les fonctionnaires de l'Etat exerçant des missions transférées aux collectivités locales. Le pouvoir disciplinaire relèvera de la collectivité alors que le licenciement pour insuffisance professionnelle et le placement dans les positions statutaires appartiendra à l'administration d'origine, les règles de classement et l'intégration dans les cadres d'emplois seront fixées grâce à un tableau de correspondance et à la création d'échelons provisoires.

**Première évaluation des compensations financières au titre de la loi du 13 août 2004.**
La Lettre du financier territorial, n°192, septembre 2005.- p. 23-25.

Cet article rappelle les principales règles de compensation financière des transferts de compétences et fait état des conclusions des premiers bilans de la Commission consultative sur l'évaluation des charges, notamment en matière de personnel en décomposant les règles prévues par la loi, les dépenses prises en charge par l'Etat et celles qui sont compensées.

**Le gouvernement et les élus ont trouvé un accord sur les TOS.**
Le Monde, 24 septembre 2005, p. 12.

La Commission nationale de conciliation a approuvé, le 21 septembre, les projets d'arrêtés de transfert des personnels techniciens, ouvriers et de service des lycées et collèges.
Le gouvernement a accepté de réexaminer 20 projets de conventions de transfert et de confier la gestion de la rentrée 2006 aux rectorats, les collectivités territoriales ne prenant en charge le paiement des salaires des personnels qu'à compter du 1er janvier 2007.

## Filière animation
## Filière médico-sociale

**Vers une interdiction de travailler auprès d'enfants pour les personnes condamnées pour abus sexuels ?**
Actualités sociales hebdomadaires, n°2423, 30 septembre 2005, p. 17.

Le gouvernement belge a présenté au Parlement européen une proposition visant à interdire, dans toute l'Union européenne, aux personnes coupables d'abus sexuels de travailler avec des enfants.
Les incapacités professionnelles seraient consignées dans le casier judiciaire des intéressés et communiquées à l'Etat membre en faisant la demande. Une communication devrait être faite par la Commission européenne, d'ici la fin de l'année sur l'incapacité professionnelle.

**La CNCDH également favorable au secret partagé entre les professionnels de la protection de l'enfance.**
Actualités sociales hebdomadaires, n°2423, 30 septembre 2005, p. 6.

La Commission consultative nationale des droits de l'homme (CNCDH), dans un avis du 22 septembre 2005, préconise une modification de la réglementation afin de permettre, lorsqu'il existe une suspicion de danger pour un enfant, le partage d'informations entre les professionnels de l'enfance soumis au secret professionnel.

## Filière police municipale

**Premières Assises des polices municipales : intervention de M. Brice Hortefeux, ministre délégué aux collectivités territoriales.**
Site internet du ministère de l'intérieur, septembre 2005.- 4 p.

Dans son discours du 20 septembre 2005, le ministre délégué aux collectivités territoriales a rappelé que les effectifs des cadres d'emplois de la police municipale ont plus que triplé de 1984 à 2004, 8 % des communes disposant d'une police municipale.
Il a, par ailleurs, fait le point sur les dispositions prises récemment en faveur des policiers municipaux ainsi que sur les propositions du gouvernement qui comprennent la création d'un cadre d'emplois de directeur de police de catégorie A, la promotion en catégorie B après un examen professionnel de tous les chefs de police relevant du cadre d'emplois des agents de police, le relèvement à l'échelle 4 du premier grade des agents de police avec la fusion des deux premiers grades, la revalorisation des taux plafond de l'indemnité spéciale de fonction et, enfin, l'amélioration de la formation.

## Fonction publique territoriale

**75e Congrès de l'Assemblée des départements de France : intervention de M. Brice Hortefeux, ministre délégué aux collectivités territoriales.**
Site internet du ministère de l'intérieur, octobre 2005.- 6 p.

Dans son discours du 20 septembre 2005, le ministre délégué aux collectivités territoriales a fait le point sur les transferts financiers aux collectivités locales, les transferts de personnels des DDE (directions départementales de l'équipement et des TOS (personnels techiciens, ouvriers et de service) devant se faire par vagues, au 1er janvier 2007 pour les agents faisant valoir leur droit d'option entre janvier et octobre 2006.
Le ministre prône une meilleure attractivité de la fonction publique territoriale avec l'amélioration de l'évolution de carrière, des passerelles avec la fonction publique de l'Etat, la valorisation des acquis de l'expérience professionnelle, la formation individuelle et le remboursement entre collectivités des départs après une formation initiale.

**Rendre la fonction publique territoriale « plus efficace, plus professionnelle ».**
Site internet du Premier ministre, octobre 2005.- 1 p.

Le ministre délégué aux collectivités territoriales a présenté, le 11 octobre, le projet de loi relatif à la fonction publique territoriale devant le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale.
Ce projet vise à reconnaître l'expérience professionnelle, à valoriser la formation individuelle, à instaurer des passerelles entre les fonctions publiques, à rééquilibrer la formation

initiale et la formation permanente, à abaisser les seuils de création des emplois fonctionnels et à assouplir la gestion des ressources humaines.

**Un projet de loi relatif à la fonction publique territoriale.**
Liaisons sociales, 13 octobre 2005.

Le projet de loi, présenté le 11 octobre au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale (CSFPT), prévoit un certain nombre de mesures parmi lesquelles un droit individuel à la formation de 20 heures par an, avec l'attribution d'une allocation pour les formations effectuées hors du temps de travail et le développement du rôle des centres de gestion en matière d'organisation des concours et de la gestion de proximité.
Le CSFPT devrait rendre son avis le 16 novembre, ce texte pouvant entrer en application en 2006.

## Fonction publique
## Contentieux administratif

**Dossier : Le contentieux de la fonction publique.**
Les Cahiers de la fonction publique, n°248, septembre 2005, pp. 4-19.

Ce dossier examine, à partir du rapport du Conseil d'Etat daté de 2005, les solutions contentieuses émises en 2004, notamment en matière de procédure, applicables à la fonction publique, publie un entretien avec M. Bruno Genevoix, président de la section du contentieux au Conseil d'Etat, fait le point sur la protection fonctionnelle des agents publics ainsi que sur la responsabilité pénale du fonctionnaire territorial.

## **Mesures pour l'emploi** / Parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, de la fonction publique hospitalière et de la fonction publique de l'Etat (PACTE)

**L'instauration d'un nouveau parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale (1re partie).**
La Lettre de l'employeur territorial, n°982, 13 septembre 2005, pp. 6-8.

Cet article fait le point sur le nouveau mode de recrutement adopté par l'ordonnance n°2005-901 du 2 août 2005 et dénommé PACTE (parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, de la fonction publique hospitalière et de la fonction publique de l'Etat), sur le choix des bénéficiaires, les dossiers de candidature et la formation de l'agent.

**L'instauration d'un nouveau parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale (2e partie).**
La Lettre de l'employeur territorial, n°983, 20 septembre 2005, pp. 6-8.

Ce second article est plus particulièrement consacré au contrat de recrutement, aux conditions d'emploi, aux congés et à la rupture de l'engagement.

**L'instauration d'un nouveau parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale (fin).**
La Lettre de l'employeur territorial, n°984, 27 septembre 2005, pp. 6-8.

La fin de ce dossier est consacrée au licenciement, aux perspectives de titularisation, au renouvellement du contrat et au régime d'exonération des cotisations patronales.
Un point est fait sur la suppression des limites d'âge dans la fonction publique.

**Le PACTE.**
Site internet du ministère de la fonction publique, septembre 2005.- 45 p.

Le ministère de la fonction publique vient de créer sur son site une rubrique consacrée exclusivement au Parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, de la fonction publique hospitalière et de la fonction publique de l'Etat.
Elle regroupe l'ensemble des textes législatifs et réglementaires concernant le Pacte, des circulaires, notamment la circulaire FP 5 n°2104 du 14 septembre 2005 du ministère de la fonction publique et du ministère de l'emploi ainsi qu'une circulaire, non datée, du ministère de l'intérieur adressée aux préfets, deux documents de synthèse ainsi que le modèle de contrat.

**Les contrats de Pacte dans la fonction publique : du pré-recrutement à la titularisation.**
La Semaine juridique - Administrations et collectivités territoriales, n°39, 26 septembre 2005, pp. 1454-1460.

Cet article fait le point sur les objectifs du dispositif du Pacte, sur le respect des principes d'égalité, de neutralité et d'impartialité et sur sa mise en place dans la fonction publique territoriale, un schéma sommaire de recrutement figurant en annexe.

## Non discrimination

**Vouloir l'égalité : synthèse du troisième rapport du Comité de pilotage pour l'égal accès des femmes et des hommes aux emplois supérieurs des fonctions publiques.**
Site internet du ministère de la fonction publique, septembre 2005.- 12 p.

Fin 2003, les femmes occupaient 58 % des emplois dans les trois fonctions publiques mais seulement 12,1 % des

emplois supérieurs. Pour la fonction publique territoriale, ces pourcentages se montaient respectivement à 59 % et 15,6 %.
Le Comité de pilotage propose, notamment, la pérennisation de tableaux de bord statistiques, la généralisation de la représentation au minimum d'un tiers de l'un ou l'autre sexe dans les jurys, la compensation des déséquilibres dus à la vie familiale, le développement de la formation à l'égalité et la généralisation de la féminisation des noms de métiers.

## Obligation de réserve
## Secret professionnel et discrétion professionnelle

**Comment concilier liberté d'expression des agents publics et communication sur internet ?**
Collectivités territoriales Infos, n°86, septembre 2005, pp. 15-16.

Les nouveaux moyens d'expression comme les « weblogs », sites personnels ou les forums de discussion sur internet engagent la responsabilité de leur auteur, les agents publics étant soumis aux obligations de secret, de discrétion professionnelle et de réserve.
Une circulaire ministérielle du 5 janvier 1999 rappelle les obligations des agents publics dans leurs relations avec les médias.

## Office d'HLM

**Un projet de loi « Engagement national pour le logement ».**
L'Actualité juridique-Droit administratif, n°33/2005, 3 octobre 2005, p. 1815.

Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement a annoncé la présentation en novembre d'un projet de loi d'engagement national pour le logement qui reprendrait certaines dispositions du projet de loi « Habitat pour tous » dont la réforme du statut des offices d'HLM avec l'habilitation du gouvernement à légiférer par ordonnance.

## Recrutement

**Une vague de recrutement dans les collectivités locales.**
Le Monde, 16 septembre 2005, p. 13.

Les recrutements dans les collectivités territoriales ont augmenté de plus de 20 % depuis 2004 du fait d'une anticipation des départs en retraite et des nouvelles compétences qui leur ont été transférées.
Les collectivités font de plus en plus appel à des cabinets de recrutement, recherchent des personnels de plus en plus qualifiés et ont du mal à recruter dans certains emplois.

## Recrutement / Conditions d'âge

**Accès à la fonction publique.**
La Semaine juridique - Administrations et collectivités territoriales, n°40, 3 octobre 2005, pp. 1486-1488.

Cet article publie des extraits de l'ordonnance n°2005-901 du 2 août 2005 et de la loi n°2005-843 du 26 juillet 2005 et fait le point sur l'instauration de limites d'âge pour accéder à la fonction publique et leur remise en cause par l'instauration de dérogations successives.

## Sapeur-pompier professionnel
## Sapeur-pompier volontaire

**112e Congrès national des sapeurs-pompiers de France.**
Site internet du ministère de l'intérieur, septembre 2005.- 8 p.

Lors de son intervention, le 19 septembre, le ministre de l'intérieur a mis l'accent sur l'aptitude médicale des sapeurs-pompiers, la reconnaissance du volontariat, la validation des acquis professionnels qui permettra aux professionnels et aux volontaires ayant suivi la formation de chef d'équipe « SPP » d'obtenir le bac professionnel par équivalence et sur la possible délivrance d'un label pour les entreprises s'engageant dans des conventions avec les SDIS. Il a, par ailleurs, proposé la création d'un cadre d'emplois d'infirmiers de sapeurs-pompiers professionnels d'encadrement de catégorie A et annoncé que la prise en charge de la formation et les charges salariales des élèves officiers de sapeurs-pompiers seraient assurées par le CNFPT moyennant une surcotisation des SDIS de 2 % maximum.

**Mesures en faveur des pompiers volontaires.**
Le Monde, 20 septembre 2005, p. 12.

Le ministre de l'intérieur a annoncé, le 17 septembre, des mesures de compensations financières pour les entreprises qui emploient des sapeurs-pompiers volontaires et le président de la FNSPF (Fédération nationale des sapeurs-pompiers de France) l'octroi aux volontaires d'une pension de retraite non fiscalisée, indexée sur les années de service.

## Sécurité sociale

**Projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2006.**
Liaisons sociales, 27 septembre 2005.

La prochaine loi de financement de la sécurité sociale pourrait comprendre une augmentation de 0,05 à 0,1 % des cotisations relatives aux accidents de travail et aux maladies professionnelles ainsi qu'une hausse de 0,2 % de la cotisation d'assurance vieillesse prévue par la réforme des retraites.

## Service départemental d'incendie et de secours
## Responsabilité pénale

**Droit appliqué aux services d'incendie et de secours / Marc Genovese ; Ecole nationale supérieure des officiers de sapeurs-pompiers.**
.- Montreuil : Editions du Papyrus, 2005.- 370 p.

La première partie de cet ouvrage est consacrée à l'organisation et au fonctionnement des services d'incendie et de secours, la seconde aux dommages et responsabilités, notamment à la responsabilité pénale du sapeur-pompier.

## Traitement

**Le blocage des négociations salariales.**
Revue française d'administration publique, n°114, 2005, pp. 342-343.

Une augmentation des salaires de 0,8 % est prévue pour novembre 2005 sous réserve de la signature par une majorité de syndicats d'un plan d'augmentation générale pour 2005 et 2006 selon deux modalités, la première prévoyant une hausse de 1,3 % en 2006 et la seconde une part fixe d'augmentation de 1,1 % et une part variable en fonction de la croissance du PIB.

## Travailleurs handicapés

**L'emploi et l'insertion professionnelle des personnes handicapées en milieu ordinaire.**
Actualités sociales hebdomadaires, n°2423, 30 septembre 2005, pp. 19-33.

Cet article fait le point sur les dispositions de la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, tant dans le secteur privé que dans le secteur public en matière d'obligation d'emploi des personnes handicapées, de non-discrimination, d'aménagement d'horaires et de postes de travail, d'insertion professionnelle et d'accès à l'emploi. ■

Cette rubrique présente une sélection d'arrêts du Conseil d'Etat, des cours administratives d'appel, de jugements des tribunaux administratifs et d'arrêts de la Cour de justice des Communautés européennes. En application de la délibération de la CNIL du 29 novembre 2001 publiée au *Journal officiel* du 18 janvier 2002, les noms et adresses des personnes physiques mentionnées dans des décisions de jurisprudence et dans leurs commentaires sont désormais occultées.

## Congé annuel
## Congés de maladie / Contrôle médical
## Retenues sur le traitement

***Aucun texte législatif ou réglementaire n'autorise un fonctionnaire à fixer, sans l'accord préalable de sa hiérarchie, les dates de ses congés légaux annuels. Ainsi, c'est à bon droit qu'une autorité locale, qui n'était tenue par aucun texte législatif ou réglementaire de régulariser la situation de cet agent a, d'une part, refusé de déduire de ses congés annuels la période durant laquelle il s'est absenté de son service sans autorisation préalable et a, d'autre part, considéré qu'en l'absence de service fait, il y avait lieu de pratiquer une retenue sur son traitement. Ni les dispositions du décret du 30 juillet 1987, ni aucune autre disposition législative ou réglementaire, ne prévoit que la contre-visite doive être effectuée par un médecin spécialiste de l'affection pour laquelle un arrêt de travail est présenté. Compte tenu également de ses déclarations contradictoires sur ses adresses et de l'absence de justification de sa présence nécessaire auprès de son père, est donc légale la décision suspendant le traitement de ce fonctionnaire après qu'il a refusé à deux reprises, à la suite d'une demande de congé de maladie, de se rendre à une contre-visite, au motif notamment que seul un médecin spécialiste était habilité à l'examiner.***

---

Vu la requête, enregistrée le 21 août 2000 présentée pour Mme D., demeurant... par Me Seynaeve, avocat ; Mme D. demande à la Cour :
1°) d'annuler le jugement n°9305688/5 du tribunal administratif de Paris du 22 mai 2000, qui a rejeté sa demande tendant à : 1°) l'annulation de la décision du 17 février 1993 du maire d'Ivry-sur-Seine refusant de reconnaître imputable à l'accident de service dont elle a été victime le 29 juillet 1991 et ses arrêts de travail du 17 novembre 1992 au 4 mars 1993 ; 2°) l'annulation des décisions du maire d'Ivry-sur-Seine du 5 octobre 1992, du 12 novembre 1992, du 24 novembre 1992 et du 24 décembre 1992 la plaçant en congé de maladie à demi-traitement et déterminant les périodes où elle serait rémunérée à demi-traitement ; 3°) l'annulation de la décision du 2 décembre 1992 du maire d'Ivry-sur-Seine lui retirant le douze trentième de sa rémunération ; 4°) l'annulation de la décision du maire d'Ivry-sur-Seine du 12 juin 1993 la plaçant en congé de maladie, déterminant les périodes de demi-traitement et suspendant sa rémunération à compter du 13 février 1993 ; 5°) la condamnation de la commune d'Ivry-sur-Seine à lui verser la somme de 127 088, 75 francs
2°) d'annuler les décisions attaquées
3°) que la commune d'Ivry-sur-Seine soit condamnée à payer à Mme D. les demi-traitements qu'elle a retenus, à savoir la somme de 929,92 francs sur le traitement d'octobre 1992, la somme de 3 416,93 francs sur le traitement de novembre 1992, la somme de 1 885,20 francs sur le traitement de décembre 1992 et les sommes de 1 649,55 francs et de 3 534,75 francs sur le traitement de janvier 1993, augmentées des intérêts légaux à compter de la date de la requête introductive d'instance enregistrée le 4 mai 1993, à lui payer les sommes de 112,23 francs, de 1 394,88 francs, de 43,04 francs et de 3,56 francs qui ont été retenues sur son traitement de décembre 1992, celles de 112,22 francs et de 3,56 francs retenues sur son traitement de novembre 1992, ainsi que celles de 112,22 francs et de 3,57 francs retenues sur le traitement de janvier 1993, augmentées des intérêts légaux à compter du jugement du 22 mai 2000, à lui payer la somme de 6 457,06 francs qui lui a été retenue au titre du traitement de février 1993 ainsi que celle de 6 457,06 francs retenue au titre du traitement de mars 1993, augmentées des intérêts légaux à compter de la date de sa requête introductive d'instance du 4 mai 1993, à lui payer la somme de 100 000 francs en raison du préjudice qu'elle a subi du fait des décisions précitées ;
4°) de désigner au besoin en vue d'établir le lien de causalité entre l'accident de service et les arrêts de travail un expert avec la même mission que celle confiée au docteur Calvez ; Mme D. soutient que s'agissant de l'imputation à l'accident du travail du 29 juillet 1991 des arrêts de travail de Mme D. du 17 novembre 1992 au 3 janvier 1993 et de l'annulation des décisions ayant placé Mme D. en congé de maladie rémunéré à demi-traitement et sur la

condamnation de la commune d'Ivry-sur-Seine à lui payer les demi-traitements retenus, en page 8 de son rapport d'expertise, le docteur Calvez énonce « Pour mettre sur le compte d'un accident une sciatique par hernie discale, il faut au moins la preuve que l'accident a entraîné un traumatisme lombaire et que la hernie discale donc la sciatique apparaissent dans les semaines qui suivent l'accident ; considérant que « dans le cas de Mme D. le traumatisme est un traumatisme du rachis cervico-dorsal donc un traumatisme haut du rachis », l'expert en déduit « Nous n'avons donc aucun élément pour dire que cette lombo-sciatique gauche du 17 novembre 1992 est la conséquence directe et certaine de l'accident du 29 juillet 1991. Nous n'avons aucun élément pour dire que l'accident a entraîné un traumatisme lombaire, nous n'avons aucun élément compte-tenu de l'intervalle libre entre l'accident et la sciatique pour dire que l'accident du 29 juillet 1991 ait pu jouer un rôle dans la sciatique gauche de 1992. » ; que pour l'expert, l'existence d'un lien de causalité entre l'accident de service et les arrêts de travail du 17 novembre 1992 au 3 janvier 1993 suppose donc que ledit accident ait provoqué un traumatisme lombaire et que des douleurs sciatiques s'en soient rapidement suivies ; qu'il ne s'est pourtant pas avisé que le certificat établi par le docteur Lenoir le 30 juillet 1991, soit le lendemain de l'accident, indique précisément que la blessure est située dans les « lombes » et que Mme D. souffre d'une dorsalgie hyperalgique entraînant une impotence quasi absolue des mouvements « du tronc » ; que l'expert a donc négligé un « élément » qui établit que l'accident de service a provoqué un traumatisme lombaire alors qu'il a formé l'hypothèse selon laquelle le lien de causalité entre l'accident de 1991 et la hernie, mise en évidence par la scanographie du 12 novembre 1992, était subordonné à la preuve d'un traumatisme lombaire causé par cet accident et de l'apparition de douleurs sciatiques dans un temps proche de celui-ci, l'expert aurait dû conclure à l'existence d'un lien au vu de cet élément ; que cette conclusion s'imposait d'autant plus que l'expert a relevé, en page 6 de son rapport, que Mme D. ne présentait, à la date de l'accident, aucun antécédent de lombalgies ou de hernies ; que, l'article 57-2° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 disposant que dès lors que sa maladie provient d'un accident survenu dans l'exercice de ses fonctions, le fonctionnaire conserve son traitement jusqu'à ce qu'il soit en état de reprendre son service, il est demandé à la cour d'annuler, pour erreur de fait, le jugement du 22 mai 2000, les arrêtés du 5 octobre 1992, du 12 novembre 1992, du 24 novembre 1992, et du 24 décembre 1992 ayant placé Mme D. en congé de maladie rémunéré à demi-traitement, ainsi que l'arrêté du 12 juin 1993 ayant placé Mme D. en congé de maladie et déterminé les périodes de demi-traitement, d'annuler pour le même motif la décision du 17 février 1993 de prendre les congés du 17 novembre 1992 au 4 mars 1993 au titre de sa maladie évoluant pour son propre compte, cette dernière décision ayant d'ailleurs été prise sur le fondement d'un avis irrégulier de la commission de réforme du 9 février 1993, faute d'être motivé dans les conditions prévues par l'article R. 49 du code des pensions civiles et militaires et dès lors qu'aucun spécialiste de l'affection considéré n'a participé à la délibération de ladite commission, contrairement à ce que prévoit ce texte ; que s'agissant de l'annulation de la décision du 2 décembre 1992 de retenir douze jours sur les traitements de Mme D. des mois de décembre 1992 et janvier 1993 et de la condamnation de la commune d'Ivry-sur-Seine à lui verser les sommes correspondantes, cette décision est entachée d'erreur de droit, dès lors qu'elle a abouti à priver Mme D. de douze jours sur son congé annuel avec traitement pour l'année 1992, auquel elle avait droit en vertu de l'article 57-1° de la loi du 26 janvier 1984 ; que cette décision n'est pas motivée et qu'il n'est pas établi que l'absence de Mme D. ait compromis l'intérêt du service au sens de l'article 3 du décret du 26 novembre 1985 ; que s'agissant de l'arrêté municipal du 12 juin 1993 en ce qu'il a suspendu la rémunération de Mme D. à compter du 13 février 1993 et de la condamnation de la commune d'Ivry-sur-Seine à payer à Mme D. les sommes correspondantes, aucun texte, et notamment pas le décret du 30 juillet 1987, n'interdisait à l'adjointe au maire de fixer un rendez-vous avec un médecin assermenté de Rennes, même si l'adresse de Mme D. figurant sur l'arrêt de travail du 4 janvier 1993 était à Athis-Mons ; que si l'article 15 du décret du 30 juillet 1987 permet à l'administration de faire procéder à tout moment à la contre-visite d'un agent par un médecin agréé, ce texte ne saurait servir de fondement à des contre-visites tardives et à répétition ;

Vu le jugement attaqué et les décisions attaquées ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 8 juin 2001, présenté pour la ville d'Ivry-sur-Seine par Me Braun, avocat, qui conclut au rejet de la requête ; la ville d'Ivry soutient que s'agissant de l'imputation à l'accident du travail du 29 juillet 1991 des arrêts du 17 novembre 1992 au 3 janvier 1993 et de la demande d'annulation des décisions ayant placé l'intéressée en congé maladie rémunéré à demi-traitement, si l'intéressée soutient que plusieurs médecins ont conclu à une rechute, force est de constater que d'autres médecins ont une analyse différente ; que le docteur Benareck, rhumatologue, a considéré que la date du 2 septembre 1991 était celle de la guérison, et que « de l'accident du 29 juillet 1991 ayant consisté en un traumatisme cervical, il ne persiste aujourd'hui aucune séquelle appréciable » le même médecin soulignait que « les arrêts et soins actuels portant sur un site différent et survenant après un intervalle de plus d'un an, ne sont pas à prendre au titre de la rechute de l'accident du travail du 29 juillet 1991 » que la commission de réforme a statué dans le même sens lors de sa séance du 9 février 1993, et que l'expert désigné par le tribunal administratif, le docteur Calvez, a rendu des conclusions en tous points identiques ; Mme D. qu'enfin, le tribunal administratif a constaté que Mme D. a été hospitalisée postérieurement à sa démission de la fonction publique territoriale, pour une lombo-sciatique droite, alors qu'en juillet 1992 il s'agissait d'une lombo-sciatique gauche ; que s'agissant de l'annulation des arrêtés des 5 octobre, 12 novembre, 24 novembre, 24 décembre 1992, plaçant Mme D. en congé maladie, le

maire s'est borné à faire application de la loi du 26 janvier 1984 ; qu'en effet, compte-tenu de l'avis défavorable de la commission du 17 novembre 1992 au titre de l'accident de travail, ces congés ont été comptabilisés au titre des congés « de maladie ordinaire » que la requérante ayant épuisé son droit à congés à plein traitement, le versement d'un demi-traitement se trouve parfaitement justifié, en application des dispositions de l'article 52-20 alinéa 1er de la loi du 26 janvier 1984 ; que s'agissant de la décision du 17 février 1993 suspendant le traitement de Mme D., contrairement à ce qu'affirme la requérante, l'article R. 49-1 du code de pensions civiles et militaires ne prévoit pas la présence obligatoire d'un spécialiste de l'affection considérée, que l'avis de la commission est par ailleurs motivé ; que, sur la demande subsidiaire d'une expertise, celle-ci n'aurait pas d'objet, puisque l'avis de la commission de réforme a été corroboré par l'expertise du docteur Calvez ; que sur la demande d'annulation de la décision du 2 décembre 1992 de retenir 12 jours sur le traitement de Mme D. des mois de décembre 1992 et janvier 1993, en l'absence de service fait, le maire était fondé à réclamer à Mme D. le remboursement des émoluments qu'elle avait perçus à tort du 19 au 30 août 1992 ; que sur la demande d'annulation de l'arrêté municipal du 12 juin 1993 qui a suspendu la rémunération de Mme D. à compter du 13 février 1993, et sur la demande de condamnation de la Ville à lui payer les sommes correspondantes, il convient de souligner que Mme D. a expressément refusé de se rendre à la contre visite du 19 février 1993 en arguant que le docteur Duba était un médecin généraliste, et que seul un rhumatologue était habilité à l'examiner ; que par ailleurs, elle n'avait nullement prévenu les services de la ville qu'elle ne résidait plus à Athis-Mons et que c'est seulement le 12 mars 1993 que la ville a été informée du fait qu'elle n'habitait plus à l'adresse indiquée sur l'arrêt de travail du 4 janvier 1993 ; que s'agissant de la demande de condamnation de la ville à indemniser Mme D. du préjudice que lui ont causés les arrêtés et décisions précités le maire n'a commis ni irrégularité, ni erreur d'appréciation, au regard des textes législatifs et réglementaires applicables ;
Vu les autres pièces du dossier ;
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
Vu le code des pensions civiles et militaires de retraite ;
Vu le décret n°87-602 du 30 juillet 1987, pris pour l'application de loi n°84-53 du 26 janvier 1984, et notamment son article 15 ;
Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 11 octobre 2004 :
- le rapport de M. Didierjean, premier conseiller,
- et les conclusions de Mme Adda, Commissaire du gouvernement ;

***Sur la demande d'annulation de la décision du 2 décembre 1992 du maire d'Ivry-sur-Seine de retenir 12 jours sur le traitement de Mme D. des mois de décembre 1992 et janvier 1993 et les conclusions tendant au versement des sommes ainsi prélevées :***

Considérant en premier lieu que si Mme D. fait valoir que la décision du 2 décembre 1992 était dépourvue de motivation, il ressort des pièces du dossier que la décision contestée est motivée notamment par la situation irrégulière de la requérante ; que ce moyen doit par suite être écarté comme manquant en fait ;

Considérant en second lieu que Mme D., qui ne conteste pas avoir été absente de son service, sans autorisation préalable, du 19 au 30 août 1992, fait valoir qu'elle avait demandé au maire de la commune de déduire cette période de ses congés annuels ; mais considérant qu'aucun texte législatif ou réglementaire n'autorise un fonctionnaire à fixer, sans l'accord préalable de sa hiérarchie, les dates de prise de ses congés légaux annuels ; qu'ainsi, c'est à bon droit que le maire de la commune, qui n'était tenu, par aucun texte législatif ou réglementaire de régulariser la situation de l'intéressée, a, d'une part, par la décision attaquée, refusé la demande susmentionnée, et, d'autre part, considéré qu'en l'absence de service fait, il y avait lieu pour la commune de déduire douze trentièmes des traitements de décembre et janvier 1992 de Mme D. ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que Mme D. n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que par le jugement attaqué le tribunal administratif a rejeté sa demande d'annulation de la décision du 2 décembre 1992 du maire d'Ivry-sur-Seine de retenir 12 jours sur son traitement des mois de décembre 1992 et janvier 1993 et ses conclusions tendant au versement des sommes ainsi prélevées ;

***Sur la demande d'annulation de l'article 4 de l'arrêté municipal du 12 juin 1993 en tant qu'il a suspendu le traitement de Mme D. à compter du 19 février 1993 et les conclusions tendant au paiement de la somme de 6 547,05 F retenue sur les traitements des mois de février et mars 1993 :***

Considérant qu'en vertu de l'article 15 du décret susvisé du 30 juillet 1987, l'autorité territoriale peut faire procéder à tout moment à la contre-visite du fonctionnaire qui demande un congé de maladie par un médecin agréé, l'intéressé étant tenu de s'y soumettre sous peine de voir son traitement suspendu ;

Considérant qu'il résulte des pièces du dossier, en premier lieu, qu'ayant été invitée le 11 février1993 à se rendre à une contre-visite prévue le 19 février 1993, à la suite de sa demande de congé maladie présentée pour la période du 4 janvier au 4 mars 1993, Mme D. a refusé de se rendre à cette contre-visite au motif que seul un rhumatologue était habilité à l'examiner ; que ni les dispositions précitées

du décret du 30 juillet 1987, ni aucune autre disposition législative ou réglementaire, ne prévoit que la contre-visite doive être effectuée par un médecin spécialiste de l'affection pour laquelle l'arrêt de travail est présenté ; qu'en second lieu si l'intéressée, invitée à nouveau, le 8 mars 1993, à se rendre à une contre-visite le 12 mars 1993, a indiqué par un courrier reçu par la ville le 12 mars être temporairement domiciliée à Maure de Bretagne où sa présence auprès de son père souffrant était indispensable, et a demandé en conséquence qu'un expert proche de sa résidence soit désigné, elle avait indiqué sur un courrier reçu à la mairie le 11 février 1993 être domiciliée à Athis-Mons, puis par un courrier reçu le 23 mars 1993 par la commune communiqué une autre adresse à Alfortville ; que compte-tenu de ses déclarations contradictoires sur ses adresses et de l'absence de justification de sa présence nécessaire auprès de son père Mme D. doit être regardée comme ayant refusé à nouveau de se présenter à cette nouvelle contre-visite ; que par suite le maire d'Ivry-sur-Seine n'a commis ni erreur de droit, ni erreur manifeste d'appréciation en décidant par l'arrêté attaqué du 12 juin 1993, de suspendre en application de l'article 15 du décret susvisé du 30 juillet 1987, le traitement de Mme D. à compter du 19 février 1993 ; que le détournement de procédure qu'elle allègue n'étant pas par ailleurs établi, il résulte de ce qui précède que Mme D. n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que part le jugement attaqué le tribunal administratif a rejeté ses conclusions tendant à l'annulation de l'article 4 de l'arrêté municipal du 12 juin 1993 en tant qu'il a suspendu le traitement de Mme D. à compter du 19 février 1993 et ses conclusions tendant au paiement de la somme de 6 547,05 F retenue sur les traitements des mois de février et mars 1993 ;

***Sur les conclusions de Mme D. tendant à l'annulation de la décision du 17 février 1993 du maire d'Ivry-sur-Seine refusant d'imputer à l'accident du travail du 29 juillet 1991 les congés de maladie présentés par l'intéressée pour la période du 17 novembre 1992 au 4 mars 1993 :***

***En ce qui concerne les congés maladie pris antérieurement au 17 novembre 1992 :***

Considérant que Mme D. n'ayant pas présenté de demande de prise en charge de ces congés au titre de l'accident du travail du 17 novembre 1992 n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que par le jugement attaqué le tribunal administratif a d'une part rejeté ses conclusions en annulation des arrêtés susmentionnés en tant qu'ils concernaient lesdits congés maladie, d'autre part rejeté ses conclusions tendant au versement des sommes correspondantes ;

***En ce qui concerne les congés maladie pris à compter du 17 novembre 1992 :***

Considérant qu'il résulte des pièces du dossier et notamment du rapport en date du 14 août 1998 déposé par l'expert judiciaire Calvez et du certificat du docteur Alliaume en date du 6 septembre1994, que d'une part, pour mettre sur le compte d'un accident une sciatique par hernie discale, il faut au moins la preuve que l'accident a entraîné un traumatisme lombaire et que la hernie discale, donc la sciatique, apparaissent au maximum dans les deux ou trois mois qui suivent l'accident à condition que les douleurs lombaires persistent jusqu'à la survenue de la sciatique et d'autre part, que d'un point de vue strictement théorique la chute du 29 juillet 1991 de Mme D. a pu être à l'origine d'une lombalgie aiguë d'origine discale, la sciatique étant apparue dans un second temps ; que pour exclure toutefois tout lien de cause a effet entre l'accident du travail provoqué par la chute de Mme D. le 29 juillet 1991 et les congés maladie pris par l'intéressée à compter du 17 novembre 1992, tant le docteur Beraneck désigné par la ville d'Ivry pour examiner l'intéressée que l'expert désigné par le tribunal administratif dans son rapport ont relevé, en premier lieu, que l'accident du 29 juillet 1991, selon les constatations médicales immédiates avait consisté en un traumatisme du rachis cervico-dorsal qui avait été considéré guéri le 22 septembre 1991, dont il ne restait aucune séquelle, en second lieu que les arrêts maladie litigieux portaient sur un site différent et, enfin, le premier certificat faisant état d'une sciatique gauche par hernie discale datant du 17 novembre 1992, qu'ils survenaient après un intervalle libre de plus d'un an ; que les experts avaient eu connaissance dans le dossier médical de la requérante du certificat médical établi le 30 juillet 1991, lendemain de l'accident par le docteur Lenoir qui fait état de lombo-dorsalgies hyperalgiques entraînant une impotence quasi absolue des mouvements du tronc, et des ordonnances établies le 14 mai et le 9 juin 1992 pouvant être en lien avec l'affection lombo-sciatique de la requérante, qu'ainsi et sans qu'il y ait lieu de donner une nouvelle expertise les arrêts de travail pris par Mme D. à compter du 17 novembre 1992 et jusqu'au 19 février 1993 ne peuvent être regardés, comme la conséquence de l'accident du 29 juillet 1991 ; qu'il y a lieu en conséquence pour la cour de rejeter les conclusions tendant à ce qu'ils soient pris en charge au titre dudit accident ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que Mme D. n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que par le jugement attaqué le tribunal a rejeté sa demande ;

**DECIDE :**

**Article 1er :** Les conclusions de la requête de Mme D. sont rejetées.

**Article 2 :** Le présent arrêt sera notifié à Mme D., à la commune d'Ivry-sur-Seine.

***Cour administrative d'appel de Paris, 26 octobre 2004, Mme D., req. n°00PA02670.***

## **Non titulaire** / Acte d'engagement
## **Non titulaire** / Cas de recrutement

***Un contrat de recrutement conclu antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi du 26 janvier 1984 entre une collectivité locale ou un établissement public relevant de ladite collectivité et un agent, qui ne comporte pas de terme certain et de date fixe, doit être regardé comme constituant un contrat à durée indéterminée.***
***En l'espèce, eu égard à la faible ampleur du changement de fonctions d'un agent recruté comme programmeur informatique et à la modicité de l'augmentation de rémunération induite par l'avenant à son contrat d'engagement lui confiant des fonctions d'analyste, de telles modifications ne peuvent être regardées comme nécessitant la passation d'un nouveau contrat qui devrait être conclu pour une durée de trois ans sur la base des dispositions du 3e alinéa de l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984.***
***En outre, les parties au contrat ont pu donner légalement effet audit avenant à une date antérieure à sa signature dès lors que, nonobstant son caractère contractuel, cet avenant doit être regardé comme comportant une décision relative à la rémunération et à la promotion d'un agent qui, ne portant atteinte à aucun droit acquis à d'autres agents, pouvait prévoir une date d'effet antérieure.***

---

Vu la requête, enregistrée les 13 et 14 mai 2002, présentée par la région Ile-de-France, représentée par son président en exercice, dont le siège est situé 33 rue Barbet de Jouy, 75007 Paris ; la région Ile-de-France demande à la Cour : 1°) d'annuler le jugement n°0112081/5 en date du 28 février 2002, par lequel le tribunal administratif de Paris a annulé sur déféré préfectoral l'avenant n°12 au contrat de recrutement n°495 du 29 janvier 1974 de M. M., informaticien, ainsi que la décision du 17 juillet 2001 par laquelle le président du conseil régional d'Ile-de-France a rejeté la demande du préfet de la région Ile-de-France en date du 2 mai 2001 tendant au retrait dudit avenant ;
2°) de faire droit à sa demande de première instance ;
Vu les autres pièces du dossier ;
Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 ;
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 ;
Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de justice administrative ;
Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 4 janvier 2004 :
- le rapport de M. Even, premier conseiller,
- et les conclusions de M. Trouilly, Commissaire du gouvernement ;

***Sur la légalité de l'avenant en date du 5 mars 2001 au contrat de recrutement de M. M. :***

Considérant qu'aux termes du troisième alinéa de l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée : « Des emplois permanents peuvent être occupés par des agents contractuels dans les mêmes cas et selon les mêmes conditions de durée que ceux applicables aux agents de l'Etat » ; qu'aux termes du dernier alinéa de l'article 4 de la loi du 11 janvier 1984 : « Les agents ainsi recrutés sont engagés par des contrats d'une durée maximale de trois ans qui ne peuvent être renouvelés que par reconduction expresse » ; qu'enfin, aux termes du troisième alinéa de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 : « Les agents contractuels qui ne demandent pas leur intégration ou dont la titularisation n'a pas été prononcée continuent à être employés dans les conditions prévues par la législation et la réglementation applicables ou suivant les stipulations du contrat qu'ils ont souscrit en tant qu'elles ne dérogent pas à ces dispositions légales ou réglementaires » ;

Considérant qu'un contrat de recrutement conclu antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi susvisée du 26 janvier 1984 entre une collectivité locale ou un établissement public relevant de ladite collectivité et un agent, qui ne comporte pas de terme certain et de date fixe, doit dès lors être regardé comme constituant un contrat à durée indéterminée ;

Considérant que M. M. a été recruté en vertu d'un contrat en date du 29 janvier 1974 comme programmeur informatique par la région d'Ile-de-France ; que ledit contrat ne comporte pas de terme certain et de date fixe ; que, par l'avenant contesté en date du 5 mars 2001, l'intéressé s'est vu confier des fonctions d'analyste et sa rémunération qui était fixée en dernier lieu à l'indice majoré 514 a été portée à l'indice majoré 576 ;

Considérant qu'eu égard à la faible ampleur de ce changement de fonction et à la modicité de cette augmentation de rémunération induite par l'avenant contesté au contrat d'engagement de M. M., de telles modifications ne peuvent être regardées comme nécessitant la passation d'un nouveau contrat qui devrait être conclu pour une durée de trois ans sur la base des dispositions précitées du 3e alinéa de l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984 combinées à celles de l'article 4 de la loi du 11 janvier 1984 ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède, que c'est à tort que le tribunal administratif de Paris s'est fondé sur ce motif pour annuler l'avenant au contrat de recrutement de l'intéressé ;

Considérant toutefois qu'il appartient à la cour, saisie de l'ensemble du litige par l'effet dévolutif de l'appel, d'examiner l'autre moyen soulevé en première instance par le préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris ;

Considérant que si le préfet soutient que l'avenant litigieux est entaché d'une rétroactivité illégale, il ressort des pièces du dossier que les parties au contrat ont pu donner légalement effet audit avenant à une date antérieure à sa signature dès lors que, nonobstant son caractère contractuel, cet avenant doit être regardé comme comportant une décision relative à la rémunération et à la promotion d'un agent qui, ne portant atteinte à aucun droit acquis à d'autres agents, pouvait prévoir une date d'effet antérieure ; que, par suite, le moyen tiré du caractère illégal de la rétroactivité doit être écarté ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la région Ile-de-France est fondée a soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Paris a annulé l'avenant contesté ;

**DECIDE :**

**Article 1er :** Le jugement du tribunal administratif de Paris n°0112081/5 en date du 28 février 2002 est annulé.

**Article 2 :** Le déféré introduit par le préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris devant le tribunal administratif de Paris est rejeté.

***Cour administrative d'appel de Paris, 18 janvier 2005, Région Ile-de-France, req. n°02PA01683.*** ■

## **Etablissement public** / Social et médico social
## Personnes âgées
## Filière médico-sociale

***L'emploi de directeur d'établissement pour personnes âgées peut être occupé par les membres de cinq cadres d'emplois : attachés, conseillers socio-éducatifs, cadres de santé infirmiers, médecins et assistants socio-éducatifs. Ces fonctions bénéficient d'une nouvelle bonification indiciaire qui peut atteindre 30 points majorés.***

---

**54294. -** 28 décembre 2004. - **M. Patrick Delnatte** attire l'attention de **M. le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'État** sur le statut des directeurs de logements-foyers ou d'EHPAD. Bien que de nombreuses collectivités territoriales gèrent ce type d'établissement, ces directeurs restent à ce jour absents des cadres d'emploi de la fonction publique territoriale, les responsables en poste étant parfois contractuels ou issus de la filière administrative (attachés, rédacteurs) ou de la filière sociale. Dans ces conditions, les CNFPT ne peuvent leur proposer de formation diplômante, si ce n'est des stages courts, alors que le diplôme faisant référence en la matière est le certificat d'aptitude aux fonctions de directeur d'établissement ou de service d'intervention sociale (CAFDES). Dans un contexte de crise de recrutement, ce problème accroît les difficultés de gestion des établissements concernés par les organismes tels que les CCAS. Il lui demande donc les perspectives d'intégration de ce métier de directeur de logements-foyers dans les cadres d'emploi de la fonction publique territoriale.

***Réponse. -*** La fonction publique territoriale est organisée en cadres d'emplois qui donnent vocation aux fonctionnaires à occuper différents emplois de même nature et de même niveau. Dans cette logique, les fonctions de directeur de logement-foyer ou d'établissement d'hébergement pour personnes âgées relèvent des attributions prévues par cinq cadres d'emplois : attachés, conseillers socio-éducatifs, cadres de santé infirmiers, médecins et assistants socio-éducatifs. Il convient, en effet, de rappeler que la construction statutaire dans la fonction publique territoriale a été réalisée avec le souci constant de prendre en compte les qualifications et métiers en les regroupant au sein de cadres d'emplois à vocation généraliste de façon à favoriser la mobilité et à assurer la fluidité des carrières. Si ce principe d'organisation doit être maintenu pour éviter une multiplication excessive de cadres d'emplois, source de complexité et de rigidité dans la gestion des emplois et des carrières, le Gouvernement a néanmoins le souci d'examiner les conditions de fonctionnement du système mis en place, notamment au regard des besoins des services locaux qui peuvent varier fortement d'une collectivité à une autre. Les fonctions de directeur d'un établissement d'accueil et d'hébergement pour personnes âgées sont également prises en compte à travers une nouvelle bonification indiciaire qui peut atteindre 30 points majorés. Ainsi, d'ores et déjà, les collectivités territoriales et plus particulièrement les centres communaux d'action sociale disposent de règles statutaires leur permettant de recourir à du personnel qualifié pour pourvoir l'emploi de directeur d'un service d'hébergement pour personnes âgées, en fonction à la fois de la taille de ce service, de son fonctionnement et des prestations offertes. Il n'est néanmoins pas exclu, au regard de l'évolution démographique attendue dans les prochaines décennies, d'adapter cette construction statutaire afin de professionnaliser plus avant cette fonction sensible de direction d'établissements pour personnes âgées.

***J.O. A.N. (Q), n°34, 23 août 2005 p. 8033.*** ■

À paraître

# RECUEIL DE JURISPRUDENCE

## applicable aux agents territoriaux

## Année 2004

En complément des recueils annuels proposés depuis 1995 par le Centre interdépartemental de gestion de la petite couronne de la région Ile-de-France, une sélection de jugements du Conseil d'Etat et des cours administratives d'appel rendus pendant l'année 2004.

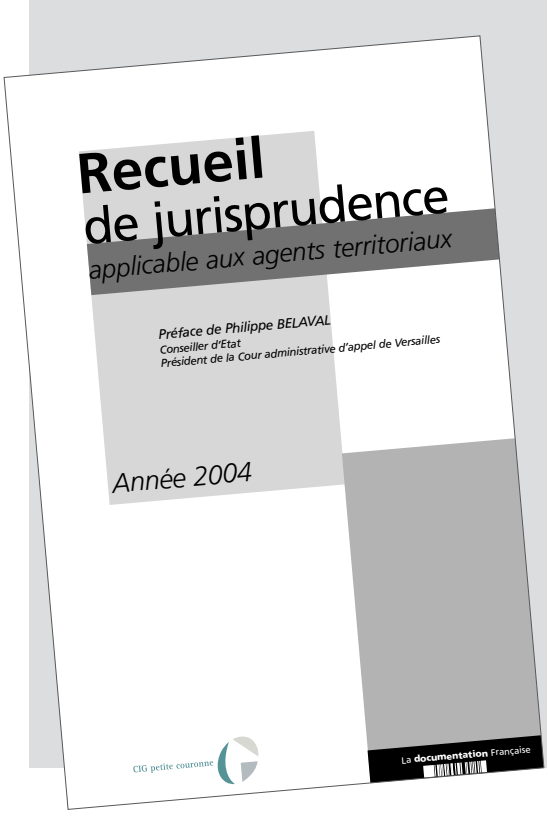


- ☑ **S'adresse** aux gestionnaires de personnels territoriaux, aux juristes (fonctionnaires, magistrats, avocats), aux documentalistes, aux universitaires, aux représentants du personnel ...
- ☑ **Reproduit** chaque décision, précédée d'un résumé analytique qui permet d'en saisir la portée générale
- ☑ **Comporte** un index des noms des parties pour faciliter les recherches
- ☑ **S'ordonne en onze rubriques :** Accès à la fonction publique - Agents non titulaires - Carrière - Cessation de fonctions - Discipline - Indisponibilité physique Organes de la fonction publique - Positions Procédure contentieuse - Rémunération - Statut

442 pages - Format 16 x 32 - 55 €

**Edition et diffusion** La documentation Française

*Commandes* : La documentation française*
*124, rue Henri Barbusse 93308 Aubervilliers*
*Tél. 01 40 15 70 00 / Fax 01 40 15 68 00*

* Les collectivités affiliées de la petite couronne de la région Ile-de-France reçoivent cet ouvrage automatiquement.

# ouvrages

CIG petite couronne

Abonnements et diffusion :
**La Documentation Française**
124, rue Henri-Barbusse 93308 Aubervilliers
tél. 01 40 15 70 00 / fax 01 40 15 68 00

## REPERTOIRE DES CARRIERES TERRITORIALES

**Volume1**
Filière administrative - Filière technique -Sapeurs-pompiers professionnels
Police municipale - Emplois fonctionnels

**Volume 2**
Filière culturelle - Filière sportive - Filière animation

**Volume 3**
Filière médico-sociale

L'ouvrage de base, par volume ..... 146 €
Abonnement aux mises à jour pour 2005, par volume ..... 70 €

**Collection complète des trois volumes** ..... 350 €
**Abonnement groupé aux mises à jour des trois volumes** ..... 168 €

## LES INFORMATIONS ADMINISTRATIVES & JURIDIQUES

Abonnement 1 an
(12 numéros + 2 suppléments documentaires) ..... 155 €
Europe : 158 € - DOM : 159,50 € - Autres pays : 166,80 € + 19,40 € (supplément avion)

Abonnement et diffusion en ligne : www.ladocumentationfrancaise.fr
1 an (12 numéros + 2 suppléments documentaires) ..... 124 €

## LE STATUT GENERAL DES FONCTIONNAIRES TERRITORIAUX

Dispositions législatives - Edition avril 2002 ..... 35,06 €

## RECUEILS DE JURISPRUDENCE applicable aux agents territoriaux

**Décisions antérieures à 1995 -** Préface de Guy BRAIBANT ..... 59,46 €
**Année 1995 -** Préface d'Olivier SCHRAMECK ..... 56,25 €
**Année 1996** - Préface de Marcel POCHARD ..... 53,36 €
**Année 1997** - Préface de Jacques BOURDON ..... 53,36 €
**Année 1998** - Préface de Didier LALLEMENT ..... 53,36 €
**Année 1999** - Préface de Laurent TOUVET ..... 53,36 €
**Année 2000** - Préface de Bertrand du MARAIS ..... 53,36 €
**Année 2001** - Préface de Jean-Michel GALABERT ..... 54 €
**Année 2002** - Préface de Jean-Bernard AUBY ..... 54 €
**Année 2003** - Préface de Jean-Michel LEMOYNE de FORGES ..... 55 €
**Année 2004** - Préface de Philippe BELAVAL ..... *à paraître*

La revue **Les Informations administratives et juridiques** proposée par le **Centre interdépartemental de gestion de la petite couronne de la Région Ile-de-France**, commente chaque mois l'actualité législative et réglementaire relative au statut de la fonction publique territoriale.

Destinée d'abord aux gestionnaires de personnel en fonction dans les collectivités locales, elle s'adresse plus largement à tous les praticiens du droit de la fonction publique en leur présentant chaque mois :

- une analyse pratique et pédagogique des dispositions statutaires,
- un recensement des plus récentes références documentaires,
- la reproduction intégrale de circulaires d'accès difficile,
- des jurisprudences et des réponses ministérielles particulièrement significatives.

*Abonnements et diffusion :*
La **documentation** Française
124, rue Henri-Barbusse 93308 Aubervilliers
tél. 01 40 15 70 00 - fax 01 40 15 68 00
www.ladocumentationfrancaise.fr

ISSN 1152-5908

**PRIX : 16,20 €**